

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
NEUFMANIL**

PRÉFECTURE des ARDENNES

- 6 DEC. 2013

ARRIVÉE

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE 2013**

PRESCRIT LE 17.05.2001
ARRETE LE 30.01.2006
APPROUVE LE 29.01.2007

CACHET DE LA MAIRIE



SIGNATURE DU MAIRE

REVISION			MODIFICATION	MISE A JOUR
PRESCRITE LE	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE
			modification simplifiée 26.11.2013	

**RAPPORT DE PRESENTATION DE
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

1-MS

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
NEUFMANIL**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE 2013**

PRESCRIT LE 17.05.2001 ARRETE LE 30.01.2006 APPROUVE LE 29.01.2007			CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE
			modification simplifiée 26.11.2013	

**RAPPORT DE PRESENTATION DE
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

1-MS

AVANT PROPOS

Le Plan Local d'Urbanisme de Neufmanil a été approuvé le 29 janvier 2007.

La municipalité gère son dossier de PLU au plus proche de l'évolution communale et souhaite procéder à des modifications de règlement pour faciliter les constructions et le développement de la commune, et que celui-ci devait être adapté au nouveau code de l'urbanisme applicable depuis le 1^{er} octobre 2007.

Cette modification comporte des adaptations du règlement concernant essentiellement :

- L'intégration du nouveau code de l'Urbanisme
- quelques corrections,
- le développement durable,
- des ajustements, précisions et simplifications de l'article 11.

Après approbation, ce document devra être annexé au rapport de présentation du PLU.

Dans les extraits du règlement, les éléments supprimés sont barrés en bleu et les éléments ajoutés sont écrits en rouge, avec l'indication des zones et secteurs concernés.

Le rapport de présentation ne reprend que les extraits modifiés des articles.

Les modifications du règlement sont également reprises dans le document "extrait du règlement" où les articles modifiés sont repris dans leur intégralité.

DOCUMENTS MODIFIES

➤ **Le rapport de présentation - 1**

Auquel est ajouté le présent rapport de présentation **1-M**.

➤ **Le règlement - 3**

Voir les explications ci-dessus et les extraits joints au dossier mis à l'enquête.

Le règlement complet **3-M** sera réédité après l'enquête publique

NOUVEAU CODE DE L'URBANISME 2007

1. DONNEES GENERALES

De nombreux articles du code de l'urbanisme ont vu leur rédaction ou leur numérotation modifiées.

Le régime des autorisations d'urbanisme a été simplifié et par exemple, les autorisations de lotir ont été transformées en permis d'aménager ou déclaration préalable, les installations et travaux divers sont devenues également des déclarations préalables ...

Toutes ces transformations sont intégrées dans le règlement du PLU pour une meilleure cohérence et qu'il n'y ait pas de problème d'interprétation entre les deux rédactions du PLU et du code de l'urbanisme.

2. NOUVELLES REDACTIONS DE CERTAINS ARTICLES DU CODE

Les titres I, III et IV sont corrigés des articles modifiés pour respecter le nouveau code de l'urbanisme. Les annexes sont supprimées car elles font référence à des articles qui n'existent plus.

Les phrases supprimées sont barrées en bleu, celles ajoutées sont indiquées en rouge.

3. NOUVELLES APPELLATIONS DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Depuis le 1^{er} octobre 2007 et la réforme des autorisations d'urbanisme, les termes de permis de lotir et d'installations et travaux divers sont supprimés. Sont apparus en remplacement les permis d'aménager et les déclarations préalables.

Les références aux anciens termes sont donc supprimées et remplacées par les termes adéquats chaque fois que cela est nécessaire dans les titres I et II :

- dans les rappels sur les périmètres archéologiques,

Tout dossier de demande ~~d'autorisation de lotir~~ **de permis d'aménager**, de permis de construire, de permis de démolir ou ~~d'installations et travaux divers~~ **de déclaration préalable** affectant le sous-sol doit être communiqué à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie pour instruction :

- dans les sites archéologiques délimités par la DRAC et indiqués au plan des informations utiles, tous les dossiers,
- dans les zones sensibles délimitées au plan des informations utiles, y compris une bande périphérique de 100 mètres de large, les dossiers affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus,
- dans le reste du territoire communal les dossiers affectant le sous-sol sur 10 000 m² et plus.

- dans les références spécifiques aux lotissements.

Des règles spécifiques peuvent être établies dans le cadre de la procédure de **permis d'aménager un** lotissement. Voir dans les annexes du dossier la liste des lotissements dont les règles se substituent à celles du PLU.

4. DISPARITION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Depuis le 1^{er} octobre 2007 et la réforme des autorisations d'urbanisme, l'expression "installations et travaux divers" est supprimée. Les éléments correspondants sont maintenant instruits par la procédure de la déclaration préalable.

Ce sont, selon les cas :

- les aires de stationnement de plus de 10 unités non liées à une activité,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les garages collectifs de caravanes,
- les aires de jeux et de sport,
- les parcs d'attraction,
- les affouillements ou exhaussements de sol, notamment les affouillements liés aux mesures compensatoires ou destinés à lutter contre les inondations.

Dans les articles 1 et 2 de chaque zone ils sont donc listés dans leur intégralité sans plus aucune référence aux installations et travaux divers.

Article U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ~~les installations et travaux divers suivants :~~
- les dépôts de véhicules non lié à une activité,
- les parcs d'attraction.
- les garages collectifs de caravanes.
- les affouillements ou exhaussements de sol non liés à la lutte contre les inondations.

...

Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Rappels :

~~Les installations et travaux divers désignés à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.~~

Dans les articles 13 – "Réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations" où une plantation d'isolement pouvait être demandée autour des installations et travaux divers, les éléments nécessitant une telle plantation sont listés :

Article U.13 - Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

~~Les installations visées à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme~~ Les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol, non interdites par le règlement peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement ~~dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté d'autorisation qui leur est spécifique.~~

5. CLOTURES

Avant le 1^{er} octobre 2007, dans les PLU, les clôtures étaient obligatoirement réglementées. Depuis, le 1^{er} octobre, les clôtures sont réglementées dans les secteurs ABF et dans les secteurs choisis par la commune.

La commune a décidé de maintenir la réglementation des clôtures.

Le règlement du PLU de chaque zone est modifié pour maintenir cette réglementation. L'article R 421.12 du code de l'urbanisme qui permet ce maintien est indiqué dans le règlement à la place du L 441.1.

Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article ~~L.441.1~~**R 421-12** du code de l'urbanisme).

6. REGLES APPLIQUEES A LA TOTALITE D'UNE PARCELLE

L'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme dispose que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Selon cet article les règles du PLU au moment du dépôt de la déclaration préalable, du permis d'aménager du permis valant division s'appliquent à l'ensemble de l'unité foncière sans tenir compte des divisions envisagées.

La commune ne souhaitant pas appliquer cette règle aux distances aux limites, aux voies et aux bâtiments, le règlement du PLU est modifié pour s'y opposer.

Pour conserver l'application des règles communes aux distances aux limites, aux voies et aux bâtiments aux parcelles issues des divisions de terrain les articles 6, 7 et 8 des zones U sont complétés en début d'article par la phrase suivante :

Article U.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article U.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article U.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En cas de division de terrain, les règles suivantes s'appliquent également au terrain issu de la division.

CORRECTIONS DU REGLEMENT

Le règlement du PLU est corrigé des incohérences qui sont apparues suite à des modifications dans la situation communale et de petites imprécisions qui pouvaient prêter à confusion dans certains cas particuliers.

7. PRECISIONS DANS LA REDACTION DES ARTICLES 1 ET 2 DU REGLEMENT

La commune souhaite apporter de petites précisions aux articles 1 et 2 du règlement pour éviter les interprétations erronées.

Dans les zones U, il pourrait y avoir parfois quelques confusions à l'instruction dans l'interprétation des articles 1 et 2 entre la liste de ce qui est interdit (article 1) et ce qui est soumis à des conditions spéciales malgré l'interdiction de l'article 1 (article 2).
Le règlement est donc complété dans ces zones pour éviter ces confusions.

La rédaction actuelle des articles 1 et 2 est la suivante :

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits : ...

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Nonobstant les dispositions de l'article 1, sont autorisés : ...

L'article 2 est complété par les éléments suivants :

Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Tout ce qui n'est pas interdit dans l'article 1 est autorisé.

2.1 - Dans toute la zone U

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

8. CHANGEMENT DE DESTINATION

Pour éviter toute interprétation du règlement, les articles 2 de toutes les zones listant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales sont complétés par la phrase suivante : les changements de destination compatibles avec la destination de la zone.

Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

2.1 - Dans toute la zone U

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

- les changements de destination compatibles avec la destination de la zone.

9. ASSAINISSEMENT

Le service public de l'assainissement collectif est assuré par le SPANC et non par la commune, la référence est donc changée dans toutes les zones du PLU.

Article U.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics

4.2 - Assainissement

Eaux usées domestiques

En l'absence de réseau de collecte et / ou de traitement des effluents d'eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire. L'installation individuelle est soumise à autorisation du ~~Maire~~ **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. Les dispositifs retenus doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les services techniques ~~de la commune~~ **du SPANC** ont en charge le contrôle de la bonne réalisation, de la vérification des équipements, notamment l'accessibilité, l'entretien et la vidange régulière des installations.

10. ZONE N

Dans la zone N, le secteur Nj réservé aux jardins n'autorise par les serres qui sont maintenant spécifiquement citées par le code de l'urbanisme. Les serres sont donc autorisées et les matériaux transparents sont évidemment autorisés pour les serres.

Article N.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

2.4 - Dans le secteur Nj

Nonobstant les dispositions de l'article N1, sont également autorisés :

- Les serres.

Article N.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Toitures

- Le verre ou les matériaux transparents sont autorisés pour les verrières **et les serres**.

PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT

La commune souhaite favoriser le développement durable et notamment les économies d'énergie.

La récupération des eaux de pluie doit être favorisée, les règles d'implantation et d'aspect des bâtiments doivent être allégées pour utiliser au maximum les possibilités offertes par les nouvelles techniques de construction, l'isolation par l'extérieur des bâtiments ne doit pas être bloquée...

L'architecture contemporaine bénéficie également d'exonération car elle est souvent à même d'intégrer ces nouvelles techniques de construction permettant de réaliser des maisons peu émissives voire passives.

Enfin, le rappel que les panneaux solaires et les toitures végétalisées sont autorisés permet d'éviter toute interprétation négative du règlement.

Les articles 4, 6, 7 et 11 du règlement de chaque zone sont complétés pour permettre différentes exceptions et techniques nouvelles. Le secteur Ua est cependant moins permissif que les autres pour protéger le bâti ancien.

11. ARTICLES 4 – DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Le règlement du PLU ne gèrait que les eaux pluviales rejetées hors des parcelles privatives, mais la lutte contre les inondations passe entre autres par l'infiltration ou la réutilisation des eaux de pluie plutôt que de les renvoyer au réseau public pour venir grossir les eaux superficielles. Les articles 4 sont donc complétés de la phrase suivante :

Article U.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics

4.2 - Assainissement

Eaux pluviales

L'usage de techniques alternatives d'infiltration ou de récupération des eaux de pluie est recommandé.

1. ARTICLES 6 – DISTANCES PAR RAPPORT AUX VOIE

Pour favoriser les implantations par rapport au soleil ou aux vents dominants, des exceptions sont autorisées pour le recul par rapport à la voie, sauf dans le secteur Ua où la conservation du bâti existant prime sur les autres considérations.

Seuls des ajustements à la règle sont autorisés, pour ne pas prendre comme prétexte le développement durable pour s'affranchir de la totalité des règles inscrites dans le règlement.

Article U.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.2 - Dans les secteurs Ub, Ubi, Uc, Ud, Uy, Uyi, et Uz

Des ajustements aux implantations ci-dessus sont possibles pour faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...

12. ARTICLES 7 – DISTANCES PAR RAPPORT AUX LIMITES

Des ajustements pour favoriser les économies d'énergies concernant le recul par rapport aux limites sont possibles dans tous les secteurs, mais dans le secteur Ua, ces ajustements sont limités à l'isolation par l'extérieur.

Article U.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Dans les secteurs Ua et Uai

b - Quand la construction n'est pas implantée en limite

La distance horizontale d'une construction à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres.

Il peut être dérogé à cette règle pour permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant, dans le respect de l'article 11.

7.2 - Dans les secteurs Ub, Ubi, Uc et Ud

7.3 - Dans les secteurs Uy, Uyi et Uz

c - Des ajustements aux implantations ci-dessus sont possibles pour faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...

13. ARTICLES 11 – ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les règles concernant l'aspect des constructions interviennent à plusieurs niveaux pour favoriser ou au moins ne pas bloquer les projets allant dans le sens du développement durable.

➔ Les dispositions générales doivent être plus permissives et permettre des ajustements aux règles édictées :

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

• Des ajustements aux caractéristiques indiquées ci-dessous sont autorisés pour les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels, isolation par l'extérieur...

→ Il est préférable de préciser que les panneaux solaires sont autorisés :

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Dans les secteurs Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud

- Les panneaux solaires sont autorisés. Sur toiture neuve ou refaite, ils seront obligatoirement en encastré, sauf impossibilité technique.

11.2 - Dans les secteurs Uy, Uyi et Uz

- Les panneaux solaires sont autorisés.

→ Les toitures terrasses sont interdites mais une exception doit être faite pour les toitures végétalisées sauf dans le secteur Ua :

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Dans les secteurs Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud

Toitures

Forme

- Les toitures terrasses sont autorisées uniquement dans les secteurs Ub, Ubi, Uc et Ud, pour les toitures végétalisées et les projets d'architecture contemporaine.

11.2 - Dans les secteurs Uy, Uyi et Uz

- Les toitures terrasses sont interdites excepté pour les toitures végétalisées.

AJUSTEMENTS, PRECISIONS ET SIMPLIFICATIONS DE L'ARTICLE 11

Le règlement du PLU doit également être modifié sur plusieurs points concernant l'article 11 gérant l'aspect des constructions.

14. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

L'architecture contemporaine n'avait pas été prise en compte dans le règlement, des exceptions permettent d'accepter de tels projets en dehors du centre ancien où de telles constructions devront dans l'ensemble respecter les prescriptions architecturales du PLU.

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Dans les secteurs Ub, Ubi, Uc, Ud, Uy, Uyi et Uz, des ajustements aux caractéristiques indiquées ci-dessous sont autorisés pour l'architecture contemporaine.

11.1 - Dans les secteurs Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud

Toitures

Forme

- Les toitures terrasses sont autorisées uniquement dans les secteurs Ub, Ubi, Uc et Ud, pour les toitures végétalisées et les projets d'architecture contemporaine.

15. TOITURES

Il apparaît dans les différentes demandes d'occupation des sols instruites depuis que le PLU a été mis en place que certaines situations récurrentes n'ont pas été suffisamment étudiées dans le règlement concernant notamment les pentes et formes des toitures

- des extensions ayant parfois des caractéristiques particulières (pente de toit faible par exemple) et qui doivent s'adapter aux constructions existantes,
- des annexes, notamment les abris de piscine qui n'avaient pas été pris en compte dans le PLU.

Le paragraphe concernant les toitures a donc totalement été revu :

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Dans les secteurs Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud

Toitures

Forme

- Les toitures des constructions principales auront deux versants principaux et leur faîtage sera parallèle à la façade principale.
- ~~Le faîtage sera parallèle à la façade principale.~~
- Les toitures à une pente peuvent être autorisées pour les adjonctions des bâtiments existants et les annexes.
- Les toitures terrasses sont autorisées uniquement dans les secteurs Ub, Ubi, Uc et Ud, pour les toitures végétalisées et les projets d'architecture contemporaine.
- Les versants des toitures des constructions principales auront des pentes traditionnelles (25 à 35°)

- ~~Dans les secteurs Ub, Ubi, Uc et Ud :~~ Des formes variées sont autorisées pour les vérandas, les abris de piscine et les constructions à usage spécial, tels que réservoirs, transformateurs, silos, etc...

Dans les secteurs Ua et Uai :

- Le faîtage sera parallèle à la voie.
- Les accidents de toiture importants sont interdits (chiens-assis, lucarne rampante, "chapeau de gendarme...").

Teinte

- Les toitures seront de teinte schiste.
- Le verre ou les matériaux transparents ou translucides sont autorisés pour les vérandas, les abris de piscine et les verrières.
- Les tôles ondulées et les bacs aciers sont interdits sur les habitations. Ils sont cependant autorisés en remplacement de tôles existantes en cas d'impossibilité technique de changer de matériau (pente de toit faible).
- la pose en losange des revêtements type ardoise est interdite.

16. BARDAGES

Le règlement du PLU ne permettait pas d'utiliser les nouveaux matériaux d'imitation pour les bardages dans les secteurs d'habitat. Le paragraphe est donc revu en différenciant le secteur Ua du centre ancien des autres secteurs urbains. De même, les annexes des habitations et les constructions autorisées en zone N peuvent utiliser ces nouveaux matériaux.

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Dans les secteurs Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud

Parois extérieures

- ~~Les bardages des habitations sont uniquement autorisés en bois ou en ardoise avec pose rectangulaire.~~
- Les annexes pourront être en bois ou en matériau imitant le bois.

Dans les secteurs Ua et Uai :

- Les façades sur rue de toutes les constructions neuves seront en pierre locale (schiste) ou recouvertes d'un parement des mêmes pierres.
- Les bardages des pignons, des adjonctions et des annexes des habitations principales pourront être réalisés :
 - en bois
 - en ardoise avec pose rectangulaire
 - en matériau imitation bois non teinté
 - en matériau imitation bois de teinte choisie dans le nuancier des façades disponible en mairie.

Dans les secteurs Ub, Ubi, Uc et Ud :

- Les bardages pourront être réalisés :
 - en bois
 - en ardoise avec pose rectangulaire
 - en matériau imitation bois non teinté
 - en matériau imitation bois de teinte choisie dans le nuancier des façades disponible en mairie.

Article N.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Parois extérieures

- Les bardages sont uniquement autorisés en bois, en matériau imitant le bois ou en ardoise avec pose rectangulaire.

17. VOLETS ROULANTS

Les coffres en saillie des volets roulants étaient interdits en façade sur rue. La réglementation des volets roulants est complétée :

~~La pose des volets roulants avec coffre en saillie est interdite en façade sur rue.~~

Volets roulants

Les volets roulants sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les rails de guidages des volets devront être posés contre la menuiserie de la fenêtre. Ils ne devront en aucun cas être posés dans l'alignement du nu du mur.
- Les coffres des volets seront si possible intégrés au bloc fenêtre. Si la fenêtre n'est pas changée, ils seront encastrés dans l'épaisseur du mur pour éviter toute saillie sur la façade. Les caissons en saillie sont interdits sur les façades visibles du domaine public.
- Les rails, coffres et volets seront d'une couleur uniforme identique à celle de la fenêtre. Pour assurer une meilleure intégration, le coffre pourra éventuellement être de la couleur de la façade.

Explication de la nouvelle réglementation :

Maison comportant :

- au 1^{er} étage, des volets roulants de la couleur de la menuiserie et intégrés au bloc fenêtre : pose recommandée
- au rez-de-chaussée des volets roulants bicolores gris / marron, posés dans l'alignement du nu du mur, sur des menuiseries blanches : interdit



Volets roulant avec rails en retrait et de la couleur de la menuiserie : autorisé



Volet roulant dans l'alignement du nu du mur, de deux couleurs, différentes de la menuiserie : interdit



Volets roulants intégrés au bloc fenêtre : recommandé



18. ELEMENTS TECHNIQUES

Le PLU ne gère pas les installations techniques. L'apparition de plus en plus fréquente de climatisations oblige à étendre l'interdiction à tous les éléments techniques, qu'ils soient situés sur une façade ou un pignon à l'alignement ou en retrait.

Une exception est cependant faite pour les installations de faible importance ne dépassant pas de plus de 15 cm de l'alignement, par exemple, les boîtes aux lettres verticales ou les ventouses des chaudières à condensations. Celles-ci devront cependant respecter certaines règles de hauteur pour éviter que les passants ne reçoivent la vapeur d'eau qui en sort.

Des exceptions techniques sont cependant permises pour ne pas bloquer les installations, notamment dans les secteurs anciens ou les contraintes liées aux bâtiments existants sont importantes.

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Eléments techniques

- La pose de paraboles, de blocs de climatisation ou d'autres éléments techniques importants est interdite sur les façades ou pignons sur rue, même quand ces façades ou pignons ne sont pas à l'alignement du domaine public.
- A l'alignement du domaine public, les petits éléments techniques et notamment les descentes de gouttières ou les boîtes aux lettres ne dépassant pas de plus de 15 cm de l'alignement pourront être autorisés après accord de la mairie.
- Les ventouses des chaudières à condensation sont autorisées. Elles ne devront pas dépasser de plus de 15 cm de l'alignement du domaine public et leur sortie devra être à moins de 50 cm ou à plus de 2.00 m du niveau du sol fini du domaine public. Il pourra être dérogé à ces dimensions en cas d'impossibilité technique démontrée et après accord de la mairie.

19. SECTEURS Uy ET Uz

Des petites précisions sont apportées au règlement :

11.2 - Dans les secteurs Uy, Uyi et Uz

- Une attention particulière devra être portée :
 - à l'insertion adéquate des constructions dans la topographie du terrain,
 - au traitement soigné des espaces verts et des plantations entourant les bâtiments.
- Les toitures terrasses sont interdites **excepté pour les toitures végétalisées.**
- Les couvertures seront de teinte schiste.
- **Le verre ou les matériaux transparents sont autorisés pour les verrières.**
- Le blanc et les couleurs claires sont interdits pour les parois extérieures.
- **Les tôles non peintes sont interdites.**
- **Les panneaux solaires sont autorisés.**

TABLEAU DES SUPERFICIES SUITE A LA MODIFICATION

ZONE DU PLU	SITUATION	SUPERFICIE EN Ha		
		PLU 2007	Mod. 2012	variations
Ua	Le village	11,35	11,35	
Ua	Derrière la Goutelle	0,17	0,17	
Ua	Place de la Pile	0,45	0,45	
total Ua		11,97	11,97	
Uai	Sur la Goutelle	0,83	0,83	
Uai	Rue des Feronniers	0,11	0,11	
Uai	Place de la Pile	0,49	0,49	
total Uai		1,43	1,43	
Ub	Secteur ouest	16,05	16,05	
Ub	secteur est	10,58	10,58	
Ub	RD 58	0,90	0,90	
total Ub		27,53	27,53	
total Ubi	Rue de Napont	0,15	0,15	
total Uc	Captage	1,29	1,29	
Ud	Rue de Napont	0,24	0,24	
Ud	Ancienne voie ferrée	0,19	0,19	
total Ud		0,43	0,43	
total U habitat		42,80	42,80	
total Uy	Rue de Napont	0,34	0,34	
total Uyi	Rue de Napont	0,05	0,05	
total Uz	Rue de Napont	3,08	3,08	
total U activité		3,47	3,47	
TOTAL U		46,27	46,27	
2AU	RD 22 vers Gespunsart	1,11	1,11	
2AU	Derrière l'école	4,06	4,06	
2AU	La Wablette	1,51	1,51	
TOTAL 2AU		6,68	6,68	
N*	Forêt	938,67	938,67	
N	Derrière l'école	0,44	0,44	
total N		939,11	939,11	
Ni	Goutelle est	1,70	1,70	
Ni	Lieudit Sous la Ville	0,75	0,75	
Ni	Rue de Napont	0,07	0,07	
Ni	Goutelle ouest	2,20	2,20	
Ni	Route de La Granville	0,38	0,38	
total Ni		5,10	5,10	
Nj	Rue de la Helotte	2,70	2,70	
Nj	Bain Nauche	1,57	1,57	
total Nj		4,27	4,27	
total Nc	Captage	10,99	10,99	
total Ns	Terrain de football	2,22	2,22	
TOTAL N		961,69	961,69	
TOTAL COMMUNE		1014,64	1014,64	
TOTAL EBC		0,08	0,08	

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
NEUFMANIL**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	17.05.2001	CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE M. Pierre CORDIER, Maire 	
ARRETE LE	30.01.2006			
APPROUVE LE	29.01.2007			
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE

RAPPORT DE PRESENTATION

1

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
NEUFMANIL**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE 17.05.2001 ARRETE LE 30.01.2006 APPROUVE LE 29.01.2007		CACHET DE LA MAIRIE	SIGNATURE DU MAIRE	
PRESCRITE LE	REVISION ARRETEE LE	APPROUVEE LE	MODIFICATION APPROUVEE LE	MISE A JOUR LE

RAPPORT DE PRESENTATION

1

SOMMAIRE

AVANT - PROPOS	2	3.4 - ANALYSE PAYSAGERE DE LA ZONE BATIE	47
A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	3	3.4.1 - APPROCHE GENERALE	47
<u>I - PRESENTATION</u>	<u>3</u>	3.4.2 - BATIMENTS REMARQUABLES	48
1.1 - SITUATION	3	3.4.3 - POINTS NOIRS	54
1.2 - SUPERFICIE	5	3.5 - SYNTHESE DE L'ANALYSE PAYSAGERE	58
1.3 - GEOLOGIE	5	3.5.1 - CARTE D'ANALYSE DU SITE	58
1.4 - CLIMAT	5	3.5.2 - SENSIBILITES PAYSAGERES	60
		3.5.3 - OBJECTIFS PAYSAGERS	61
		D'AMENAGEMENT	
<u>II - DIAGNOSTIC GENERAL</u>	<u>6</u>	<u>IV - SYNTHESE DES DIAGNOSTICS</u>	<u>62</u>
2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES	6	4.1 - CARTES DE SYNTHESE	62
2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION	6	4.2 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE	64
2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION	10	B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	65
2.2 - DONNEES ECONOMIQUES	11	I - QU'EST CE QUE LE PADD	65
2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI	11	II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PADD ET DES OAP	65
2.2.2 - COMMERCE ET SERVICES	13	III - EXPLICATION DU PADD	66
2.2.3 - INDUSTRIE	13		
2.2.4 - AGRICULTURE	13	C - JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME	69
2.3 - HABITAT	14	<u>I - JUSTIFICATION DU ZONAGE</u>	<u>69</u>
2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION	14	1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	69
2.3.2 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT	18	1.2 - ZONES URBAINES	70
2.3.3 - EQUILIBRE SOCIAL	19	1.2.1 - ZONES Ua ET Uai	70
2.3.4 - BESOINS EN LOGEMENTS	19	1.2.2 - ZONES Ub ET Ubi	71
2.4 - EQUIPEMENTS - VIE ASSOCIATIVE	20	1.2.3 - ZONE Uc	72
2.5 - TRANSPORTS	21	1.2.4 - ZONE Ud	72
2.6 - CONTRAINTES	22	1.2.5 - ZONES Uy, Uyi ET Uz	72
2.6.1 - INONDATIONS - RUISSELLEMENT	22	1.3 - ZONE RESERVEE A L'URBANISATION FUTURE 2AU	72
2.6.2 - ALIMENTATION ET CAPTAGE D'EAU POTABLE	23	1.4 - ZONES NATURELLES N	73
2.6.3 - ASSAINISSEMENT	24	1.5 - TABLEAUX DES SUPERFICIES	74
2.6.4 - BRUIT - NUISANCES DIVERSES	24	<u>II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT</u>	<u>75</u>
2.6.5 - SECURITE ROUTIERE	24	2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE	75
2.6.6 - SITE ARCHEOLOGIQUE	24	2.2 - REMARQUES GENERALES	75
2.6.7 - DOCUMENT D'URBANISME SUPRA COMMUNAL	26	2.3 - DETAIL DES ZONES	76
2.7 - SYNTHESE DE L'ANALYSE DES CONTRAINTES	29	2.3.1 - ZONES URBAINES	76
2.7.1 - CARTES RECAPITULATIVES DES CONTRAINTES	29	2.3.2 - ZONE RESERVEE A L'URBANISATION FUTURE 2AU	78
2.7.2 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE	31	2.3.3 - ZONES NATURELLES	78
<u>III - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL</u>	<u>32</u>	<u>III - EMBLEMES RESERVES</u>	<u>79</u>
3.1 - RELIEF HYDROGRAPHIE	32	D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT	80
3.2 - ENTITES PAYSAGERES	34	1.1 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	80
3.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL	37	1.2 - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	81
3.3.1 - FONCTIONNEMENT ET AMBIANCES	37		
3.3.2 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE	37	E - MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	82
3.3.3 - POINTS DE VUE	40	1.1 - AVIS DE LA DDAF	82
3.3.4 - VALLONS PERPENDICULAIRES A LA GOUTELLE	41	1.2 - AJOUT D'UNE ZPS	85
3.3.5 - ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	42	1.3 - DEMANDES FAITES LORS DE L'ENQUETE	88

AVANT - PROPOS

La commune de Neufmanil a engagé en septembre 2001 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette élaboration a été motivée par la volonté de la commune d'avoir à sa disposition une réglementation de base correspondant à la législation actuelle sur laquelle s'appuyer pour instruire les documents d'urbanisme, plutôt qu'une règle étudiée au coup par coup.

L'incorporation dans un document unique des contraintes de toutes sortes, notamment celles liées aux zones inondables ou à la prise en compte du paysage, permet une meilleure information de tous.

La demande en logements locatifs ou en accession à la propriété est constante. Il devenait nécessaire de définir des surfaces urbanisables, en étudiant leur importance et leur hiérarchisation et en protégeant les zones rurales qui doivent l'être.

Le but de cette présentation générale est de recenser tous les éléments nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Présentation du document

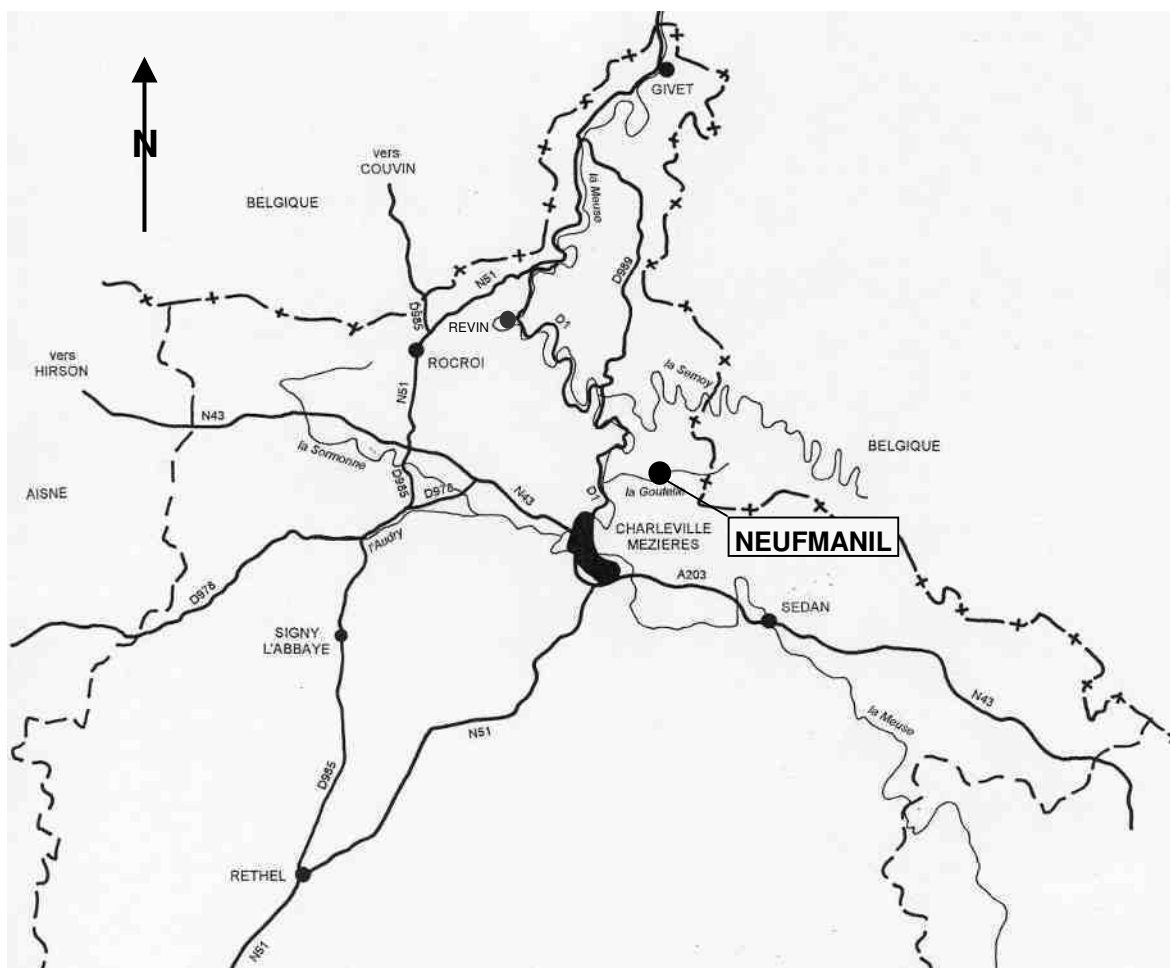
Le présent rapport de présentation doit :

- Exposer le diagnostic de la commune concernant :
 - les prévisions économiques et démographiques
 - les besoins en développement économique,
 - aménagement de l'espace,
 - environnement,
 - équilibre social de l'habitat,
 - transports,
 - équipements,
 - services.
- Analyser l'état initial de l'environnement ;
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délimitation des zones du PLU ;
- Exposer les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement ;
- Evaluer les incidences sur l'environnement ;
- Exposer la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

A - DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - PRESENTATION

1.1 – SITUATION

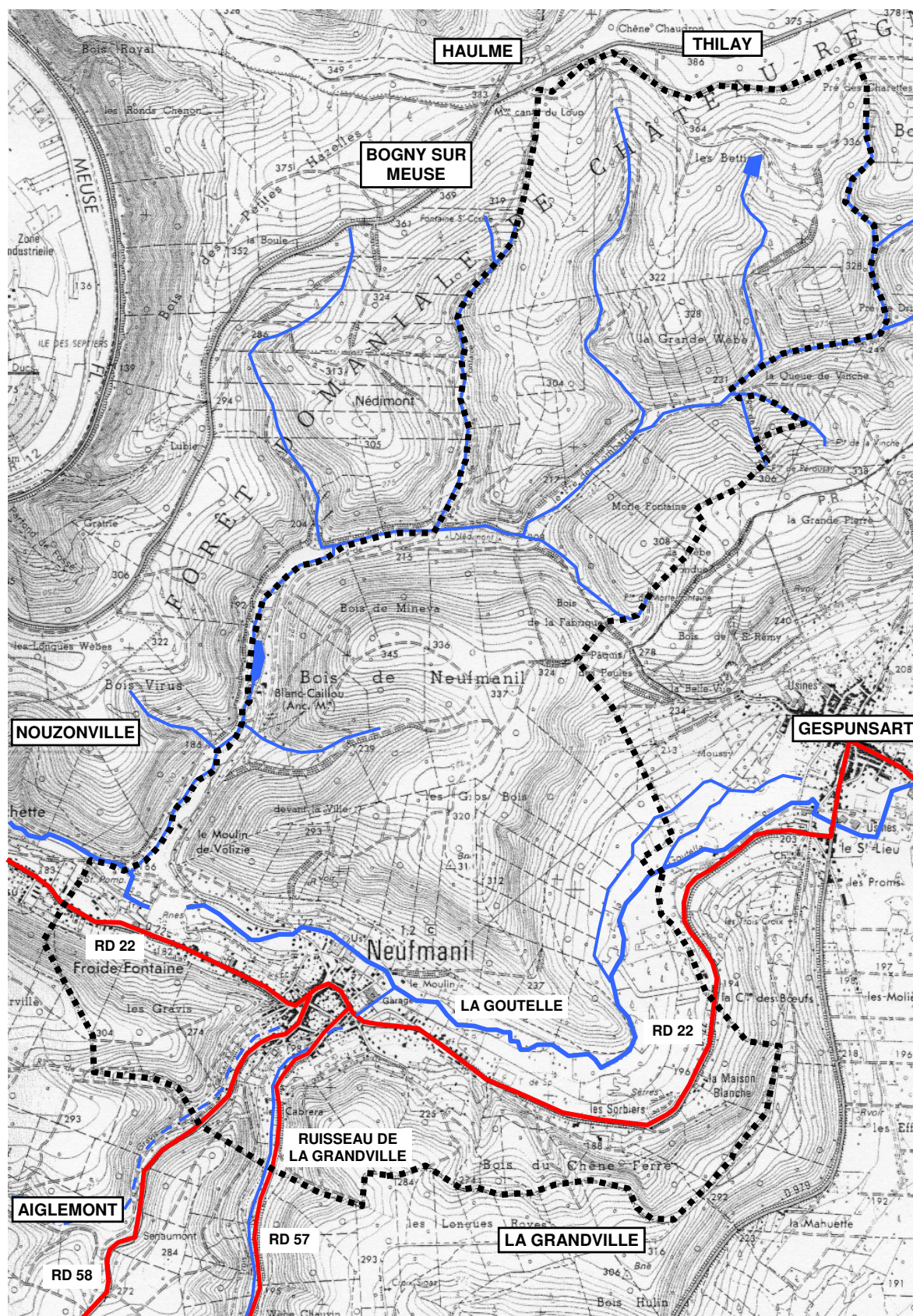


La commune de Neufmanil est implantée dans la vallée de La Goutelle, affluent de la Meuse, au nord du département des Ardennes. Elle est située sur la rive gauche de la rivière.

Elle est desservie par trois routes départementales :

- la RD 22 qui relie La Vallée de La Meuse à La Belgique par la vallée de La Goutelle, par les communes de Nouzonville, Neufmanil et Gespunsart.
- la RD 58 qui relie la commune au chef-lieu par Aiglemont.
- la RD 57 qui relie la commune au chef-lieu par Saint-Laurent et La Grandville.

Neufmanil fait partie du canton de Nouzonville. Elle est voisine des communes de Gespunsart à l'est, Aiglemont et La Grandville au sud, Nouzonville à l'ouest, Bogny-sur-Meuse, Haulmé et Thilay au nord.



La commune est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Charleville-Mézières. Elle est membre du SDIAC chargé de réviser ce SDAU pour en faire un Schéma de Cohérence Territoriale, conformément à la loi SRU.

Neufmanil fait également partie des structures intercommunales suivantes :

- Le SIVOM du canton de Nouzonville pour la gestion du COSEC de Nouzonville et de l'assainissement (à partir du 01.01.2004) (3 communes) ;
- La Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes ;
- L'Association pour l'étude du Parc Naturel Régional ;
- L'ADT Vallées Meuse et Semoy ;
- Le syndicat mixte du traitement des déchets ardennais.

1.2 - SUPERFICIE

Le territoire communal couvre une superficie totale de 10,19 km².

1.3 - GEOLOGIE

Le substratum géologique de la région est constitué essentiellement de terrains primaires Cambriens et Dévonien (schistes et phyllades) recouverts :

- sur les plateaux, par des placages localisés de limons argileux brunâtres,
- dans la vallée de La Goutelle, par des alluvions anciennes et modernes essentiellement siliceuses.

1.4 - CLIMAT

Le climat de l'Ardenne est océanique avec une nuance froide.

- Pluviométrie : la commune se situe dans la moyenne régionale : précipitation pondérée de 1100 mm/an avec une amplitude assez forte variant de 700 mm/an (année sèche) à 1600 mm/an (année très humide). Ces grandes variations d'une année à l'autre entraînent des fluctuations importantes sur les débits annuels de la rivière.
Le nombre annuel de jours de pluie oscille entre 200 et 240.
- Température : La moyenne annuelle est de + 9° C avec des températures extrêmes allant de - 15° à + 30°.
En période hivernale les fortes gelées sont assez fréquentes.
- Brouillard : Il y a en moyenne 50 jours de brouillard par an dans la vallée de La Goutelle.
- Neige : L'enneigement moyen est de 10 jours par an, mais la neige est plus fréquente sur les hauteurs.
- Vent : Les vents soufflent en général de l'ouest / sud-ouest dans un site favorable aux vents tourbillonnants.

II - DIAGNOSTIC GENERAL

2.1 - DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.1.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA POPULATION

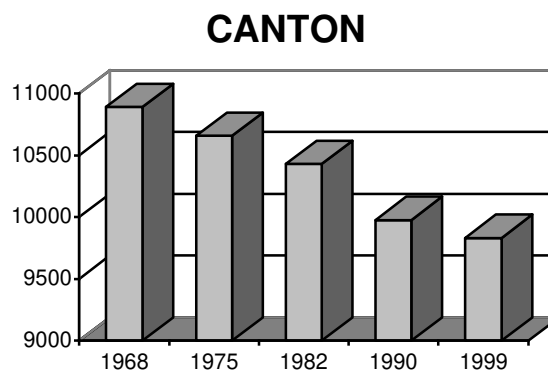
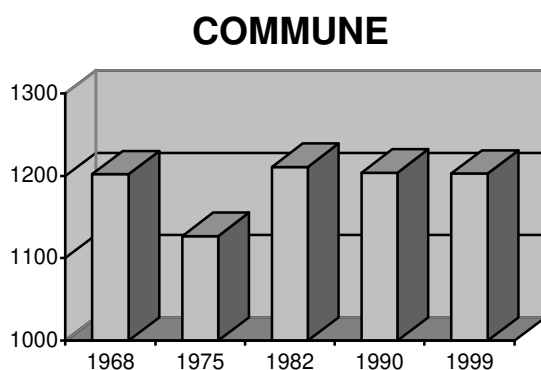
Les données proviennent des recensements de 1962, 1968, 1975, 1982, 1990 et des premiers résultats du recensement de 1999.

La commune fait partie du canton de Nouzonville. Celui-ci est composé des communes suivantes : Nouzonville, Joigny sur Meuse, Gerspunsart et Neufmanil.

- **Evolution de la population**

Nombre d'habitants	1968	1975	1982	1990	1999
COMMUNE	1 202	1 127	1 211	1 204	1203
CANTON	10 891	10 660	10 429	9 977	9 831
DEPARTEMENT	309 380	309 306	302 338	296 357	290 130

Entre les recensements de 1990 et 1999, la commune a conservé une population stable, très proche de celles de 1982 et 1968, alors que le canton est en constante diminution.



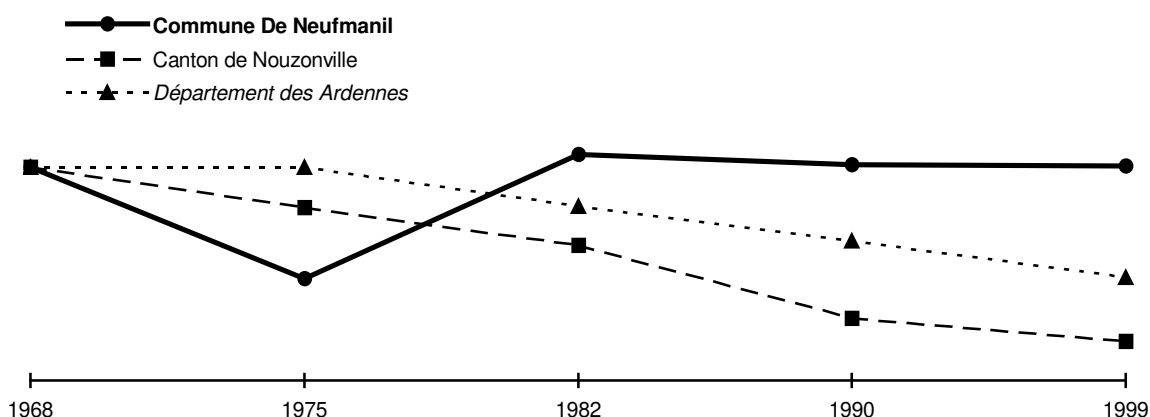
- **Variations annuelles de la population totale (en %)**

Période	COMMUNE			CANTON			DEPARTEMENT		
	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale	Solde naturel	Solde migratoire	Variation totale
68-75	+0.45	-1.37	-0.92	+0.78	-1.10	-0.33	+ 0.74	- 0.75	0
75-82	+0.20	+0.83	+1.03	+0.37	-0.68	-0.31	+ 0.47	- 0.79	- 0.32
82-90	+0.31	-0.38	-0.07	+0.39	-0.95	-0.55	+ 0.47	- 0.72	- 0.25
90-99	+0.49	-0.50	-0.01	+0.25	-0.42	-0.16	+ 0.33	- 0.57	- 0.24

Les soldes naturel et migratoire de la commune s'annulent tous les deux, alors que les soldes migratoires du canton et du département sont négatifs et plus importants que les soldes naturels respectifs.

Le solde migratoire est proche de ceux du canton et du département, c'est le solde naturel qui explique cette différence.

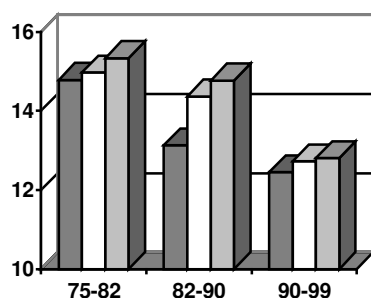
Evolution comparée des populations :



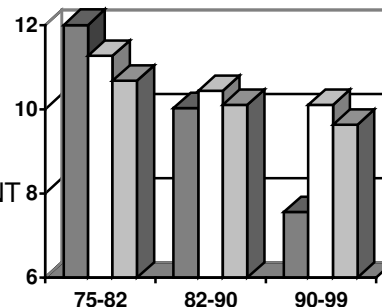
• Taux de natalité et de mortalité

Période	TAUX DE NATALITE (‰)			TAUX DE MORTALITE (‰)		
	commune	canton	département	commune	canton	département
75-82	14.79	14.98	15.34	12.84	11.27	10.68
82-90	13.13	14.37	14.77	10.03	10.43	10.10
90-99	12.45	12.73	12.81	7.56	10.20	9.64

TAUX DE NATALITE



TAUX DE MORTALITE

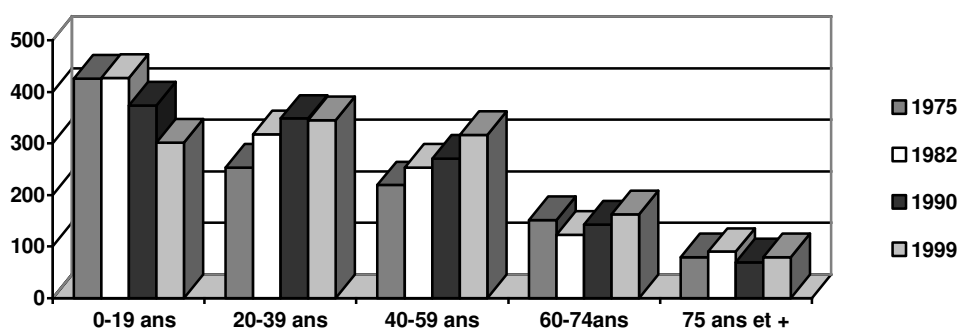


Le taux de natalité de la commune est, et reste un peu plus faible que celui du département. Le taux de mortalité baisse fortement, il est même devenu hors norme.

- Structure de la population par sexe et par âge

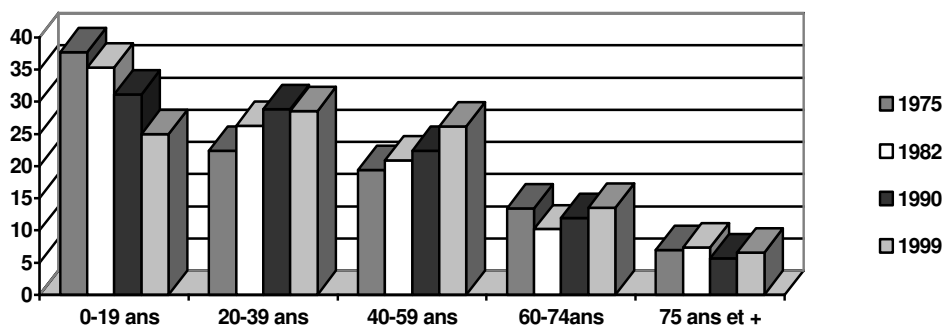
Valeurs absolues

tranche d'âge	HOMMES				FEMMES				POPULATION TOTALE			
	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999
0-19	204	205	182	159	221	222	192	142	425	427	374	301
20-39	136	161	175	173	117	157	173	172	253	318	348	345
40-59	117	128	143	167	102	125	127	149	219	253	270	316
60-74	68	55	62	70	83	68	81	93	151	123	143	163
75 et +	23	27	22	27	56	63	47	53	79	90	69	80
Total	548	576	584	596	579	635	620	609	1127	1211	1204	1205



Pourcentages

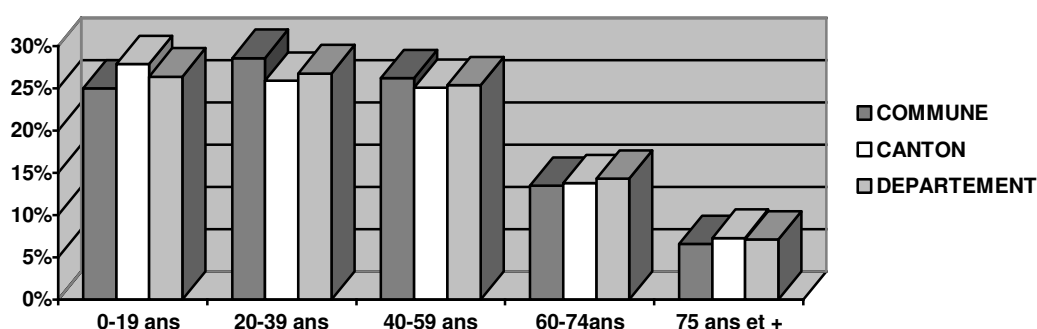
tranche d'âge	HOMMES				FEMMES				POPULATION TOTALE			
	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999	1975	1982	1990	1999
0-19	37,2	35,6	31,2	26,7	38,2	35,0	31,0	23,3	37,7	35,3	31,1	25,0
20-39	24,8	28,0	30,0	29,0	20,2	24,7	27,9	28,2	22,4	26,3	28,9	28,6
40-59	21,4	22,2	24,5	28,0	17,6	19,7	20,5	24,5	19,4	20,9	22,4	26,2
60-74	12,4	9,5	10,6	11,7	14,3	10,7	13,1	15,3	13,4	10,2	11,9	13,5
75 et +	4,2	4,7	3,8	4,5	9,7	9,9	7,6	8,7	7,0	7,4	5,7	6,6
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%



Le pourcentage d'habitants de moins de 20 ans baisse fortement et très régulièrement, alors que la tranche 40-59 ans augmente régulièrement.

- **Structure de la population - comparaison avec le canton et le département**

tranche d'âge	COMMUNE		CANTON		DEPARTEMENT	
	Habitants	%	Habitants	%	Habitants	%
0-19	301	25,0	2744	27.9	76 593	26.4
20-39	345	28,6	2548	25.9	77 753	26.8
40-59	316	26,2	2469	25.1	73 691	25.4
60-74	163	13,5	1357	13.8	41 488	14.3
75 et +	80	6,6	718	7.3	20 599	7.1
Total	1 205	100.0	9 836	100.0	290 124	100.0



- **Population étrangère**

Année	COMMUNE				CANTON		DEPARTEMENT	
	hommes	femmes	Total	% pop totale	Total	% pop totale	Total	% pop totale
1975	69	77	146	12.1	1325	13.5	20 691	6.7
1982	53	61	114	9.5	1040	10.6	19 605	6.5
1990	27	28	55	4.6	725	7.4	16 192	5.5
1999	20	21	41	3.4	443	4.5	12 306	4.2

Les populations étrangères de la commune et du canton ont fortement baissé entre 1975 et 1999. il faut signaler qu'en 1975 elles étaient particulièrement élevées.

2.1.2 - PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION

Contrairement à celle du département, la population de la commune a tendance se stabiliser jusqu'en 1999.

Depuis le dernier recensement (1999), elle augmente régulièrement. Il y a 1237 habitants à Neufmanil en 2003, et la commune ouvre une nouvelle classe.

Pour conserver au moins le maintien de cette population, il est nécessaire de permettre aux jeunes adultes de la commune de rester sur Neufmanil, et à quelques personnes extérieures de venir s'implanter sur la commune. Il est également nécessaire de favoriser les constructions à usage locatif.

La préservation et la progression de l'emploi peuvent également inverser la tendance du solde migratoire négatif.

Les normes de confort actuel demandent aussi plus de superficie par logement, il est donc nécessaire de conserver des possibilités d'extension, uniquement pour maintenir la population actuelle sur la commune.

2.2 - DONNEES ECONOMIQUES

2.2.1 - TABLEAUX STATISTIQUES DE L'EMPLOI

• Population active

âge	population active			taux d'activité / pop totale* %			emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.
15-19 ans	4	1	5	11.1	2.5	6.6	3	0	3	0	0	0	1	1	2	25.0	100	40.0
20-29 ans	69	65	134	81.2	73.0	77.0	51	44	95	0	0	0	14	20	34	20.3	30.8	25.4
30-39 ans	85	60	145	96.6	72.3	84.8	71	42	113	6	3	9	8	15	23	9.4	25.0	15.9
40-49 ans	88	73	161	95.7	83.9	89.9	79	48	127	6	7	13	3	18	21	3.4	24.7	13.0
50-59 ans	56	37	93	74.7	59.7	67.9	40	31	71	10	1	11	6	5	11	10.7	13.5	11.8
60 ans et +	2	3	5	2.1	2.1	2.1	1	1	2	1	0	1	0	2	2	0.0	66.7	40.0
total 1999	300	238	538	63.4	46.9	54.9	245	166	411	23	11	34	32	61	93	10.7	25.6	17.3

* population totale de plus de 14 ans, sans limite d'âge supérieure.

• Evolution de la population active

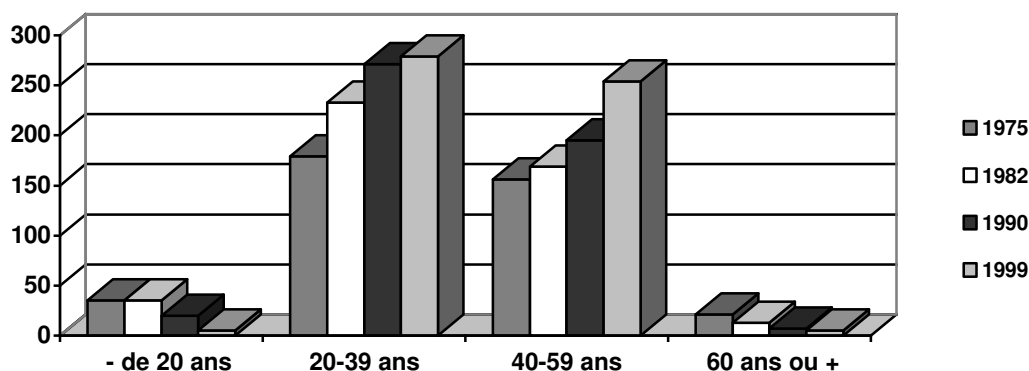
	population active			taux d'activité / pop totale* %	emploi salarié			emploi non salarié			chômeurs			t. de chômage / pop active %		
	H	F	tot.		tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F	tot.	H	F
1975	267	124	391	48.5	241	104	345	21	8	29	5	12	17	1.9	9.7	4.3
1982	286	164	450	49.6	241	122	363	16	8	24	29	34	63	10.1	20.7	14.0
1990	300	193	493	51.9	246	116	362	24	16	40	30	61	91	10.0	31.6	18.5
1999	300	238	538	54.9	245	166	411	23	11	34	32	61	93	10.7	25.6	17.3

* population totale de plus de 14 ans, sans limite d'âge supérieure.

Le taux de chômage de la population est élevé du fait du chômage des femmes, très élevé.

• Evolution de l'âge de la population active

Année	HOMMES					FEMMES					TOTAL
	total dont :	- de 20 ans	20-39 ans	40-59 ans	60 ans ou +	total dont :	- de 20 ans	20-39 ans	40-59 ans	60 ans ou +	
1975	267	18	122	112	15	124	17	57	44	6	391
1982	286	17	148	114	7	164	18	85	55	6	450
1990	300	11	161	127	1	193	9	110	68	6	493
1999	300	4	154	144	2	238	1	125	110	3	538



Il n'y a presque plus d'actifs de moins de 20 ans ou de plus de 60 ans dans la commune. La tranche active se situe entre 20 et 60 ans.

Le taux d'activité des femmes entre 20 et 59 ans est en progression constante entre 1975 et 1999 : 46.1 % en 1975, 49.6 % en 1982, 59.3 % en 1990 et 73.2 % en 1999. Avant 20 ans et après 59 ans les taux de la population active sont marginaux et leur intégration fausserait les données par rapport à la réelle progression du travail des femmes. (Il est bon de rappeler que les femmes actives comprennent les actives occupées et les chômeuses.)

- **Bassin d'emploi de la population active ayant un emploi**

Année	Travaillant dans la commune		Travaillant hors de la commune, dans le département		Travaillant hors du département		TOTAL
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
1975	171	45.7	197	52.7	6	1.6	374
1982	141	36.4	235	60.7	11	2.9	387
1990	99	24.6	297	73.9	6	1.5	402
1999	71	16.0	366	82.2	8	1.8	445

Les emplois dans la commune diminuent très fortement, il est donc nécessaire de favoriser le maintien dans la commune des entreprises existantes et de tout faire pour en accueillir de nouvelles.

- **Nature de l'activité en 1999**

PROFESSION	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
		%		%		%
Position professionnelle non déclarée	24	9,0	24	13,6	48	10,8
Manœuvre ou ouvrier spécialisé	54	20,1	14	7,9	68	15,3
Ouvrier qualifié ou très qualifié	86	32,1	8	4,5	94	21,1
Agent de service, aide soignant, employé de maison	3	1,1	30	16,9	33	7,4
Employé de commerce, de bureau, personnel de catégorie C et D de la fonction publique	11	4,1	58	32,8	69	15,5
Agent de maîtrise dirigeant des ouvriers, agent de maîtrise administratif, commercial, informatique	15	5,6	2	1,1	17	3,8
Agent de maîtrise dirigeant des techniciens ou d'autres agents de maîtrise	6	2,2	1	0,6	7	1,6
Technicien, dessinateur, VRP	16	6,0	3	1,7	19	4,3
Instituteur, infirmier, travailleur social, technicien médical, personnel de catégorie B de la fonction publique	13	4,9	14	7,9	27	6,1
Ingénieur, cadre d'entreprise	7	2,6	2	1,1	9	2,0
personnel de catégorie A de la fonction publique et assimilé	10	3,7	10	5,6	20	4,5
Indépendant	10	3,7	4	2,3	14	3,1
Employeur	12	4,5	5	2,8	17	3,8
Aide familial	1	0,4	2	1,1	3	0,7
Total	268	100	177	100	445	100

2.2.2 - COMMERCE ET SERVICES

Il y a quelques commerces et services courants sur la commune : une boulangerie, une boucherie - charcuterie, un tabac - journaux, un magasin d'alimentation, trois cafés, deux salons de coiffure, la poste...

Sont également présents un médecin et une infirmière.

Quelques entreprises artisanales ou tertiaires y sont présentes : deux garages, une entreprise de maçonnerie - TP, un électricien – plombier - chauffagiste ...

Tous les autres commerces et services sont disponibles à Nouzonville.

2.2.3 - INDUSTRIE

On recense notamment sur Neufmanil, deux entreprises de forge estampage, dont une assez importante qui occasionne quelques nuisances, un atelier de soudure, une entreprise d'usinage et une fabrication de quincaillerie.

2.2.4 - AGRICULTURE

Données INSEE

- En 1999, il n'y a plus d'agriculteur professionnel sur la commune, salarié ou indépendant.
-
- En 1990, l'INSEE indique qu'il y avait 8 habitants de la commune dont le chef de famille était agriculteur.
- En 1982, aucune population agricole n'était recensée.

Données recensement agricole

- Le recensement général agricole de 2000 indique 4 exploitations, dont aucune professionnelle, correspondant à 4 actifs équivalent à un seul temps plein.
La superficie agricole utilisée (SAU) est de 21 ha, sans aucun labour, ni aucune vache.
- En 1988 le nombre d'exploitations recensées était de 3 (avec possibilité d'exploitations non professionnelles).

Ces chiffres démontrent que la part de l'agriculture est anecdotique sur la commune. Cela s'explique car Neufmanil est situé en dehors des réseaux de collectes agricoles et que le territoire encaissé ne se prête pas à une pratique rationnelle de l'agriculture. La pratique agricole des vallées industrielles telle la Goutelle est une pratique de doubles actifs ouvriers qui amélioreraient leur quotidien par une petite exploitation familiale.

2.3 - HABITAT

2.3.1 - PROGRESSION DE L'URBANISATION

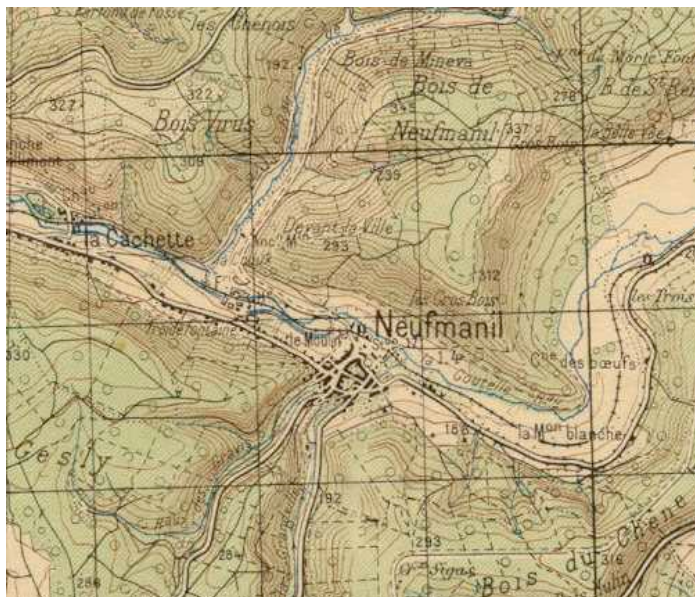
Les différentes cartes ci après montrent bien la faible progression de l'urbanisation de la commune. La desserte routière est identique de 1930 à maintenant.

- **CARTE TYPE 1922 révisée en 1927**

La commune a déjà sa forme actuelle, mais les constructions restent concentrées autour du centre.

Entre le Bourg et Neufmanil, une fonderie est implantée.

Le hameau de la Maison Blanche existe déjà.



- **CARTE DU SERVICE GEOGRAPHIQUE DES ARMEES 1927**

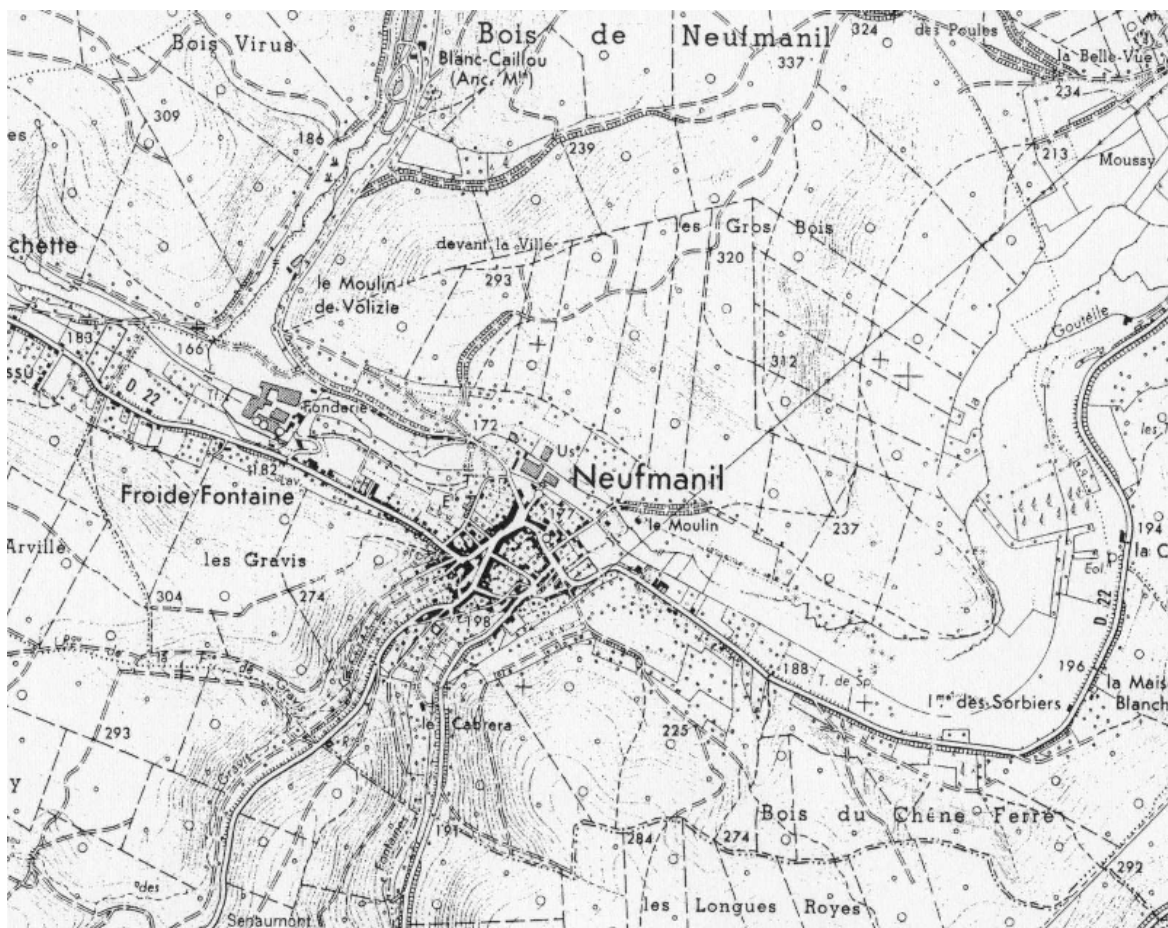


- **CARTE IGN de 1963**

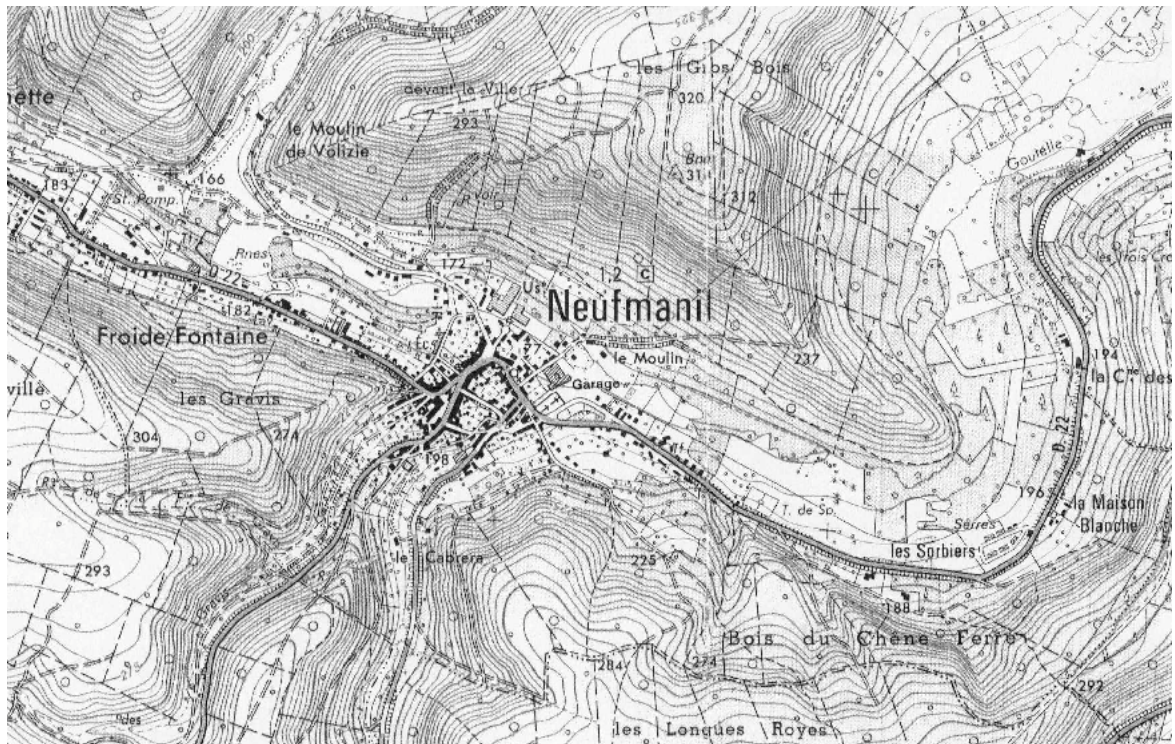
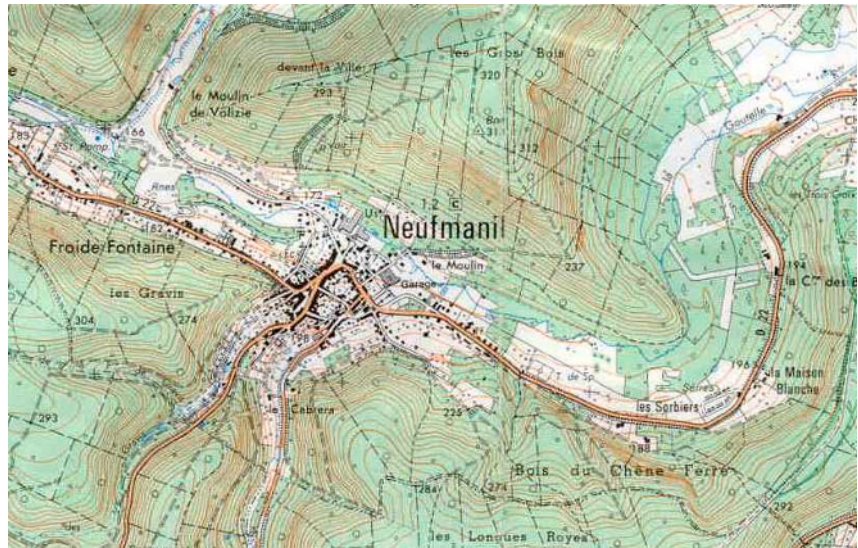
L'habitat ancien a été épargné pendant la seconde guerre mondiale.

L'urbanisation a très peu progressé et la trame du bâti est pratiquement identique à celle d'avant guerre.

Seules quelques constructions se développent petit à petit le long de la RD 22 en direction de Nouzonville.

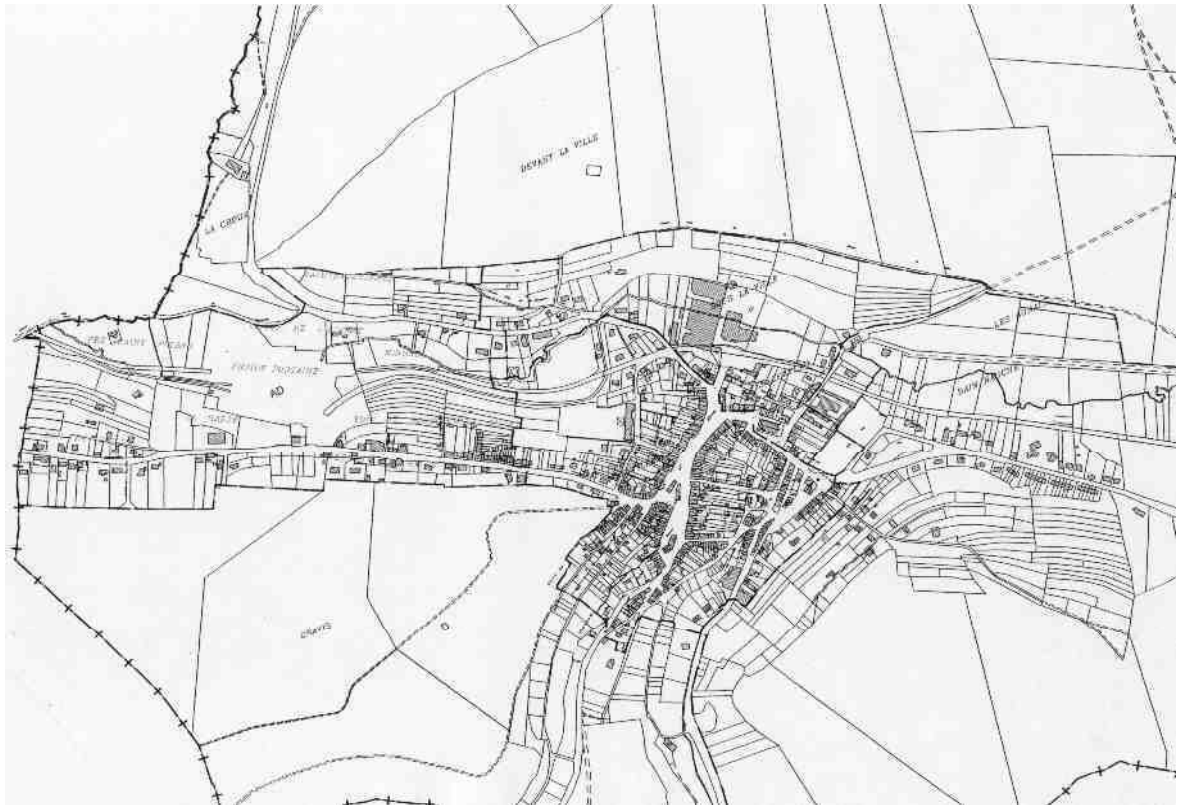


- **CARTE IGN de 1988**



Le bourg lui-même est peu modifié, les constructions s'étalent le long de la RD 22, mais la structure de la commune ne change pas. Plusieurs pavillons s'étirent le long du Chemin rural dit du Blanc Caillou qui même à la vallée du ruisseau de Nédimont. La fonderie a été rasée.

- **Plan cadastral de 2002**



Les pavillons du Chemin rural dit du Blanc Caillou sont de plus en plus nombreux. Les constructions ne montent pas sur les pentes.

Depuis 2002, une quinzaine de maisons supplémentaires ont été construites sur la commune.

2.3.2 - ANALYSE STATISTIQUE DE L'HABITAT

• Type de logement

catégorie de logement	1990	1999
Résidences principales :	410	453
Résidences secondaires :	12	12
Logements vacants :	59	27
Total	481	492
nombre moyen d'occupant dans les résidences principales	2.94	2.66

Les logements vacants étaient nombreux dans la commune en 1990 (12.3%), mais leur nombre a diminué (ils sont 5.5 % maintenant), ce qui explique l'augmentation du nombre des résidences principales sans forte augmentation du nombre de logement.

Il est à noter que les logements dits vacants regroupent les logements disponibles pour la vente ou la location et les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement.

résidences principales	1990	1999
Maisons individuelles	379	417
Ferme	2	
Logement en collectif	16	21
Autre	13	15

La maison individuelle domine largement.

• Epoque d'achèvement de la construction

TOTAL	1990		1999	
avant 1949	316	65.7 %	297	60.4 %
1949-1974	73	15.2 %	83	16.9 %
1975-1981	61	12.7 %	62	12.6 %
1982-1990	31	6.4 %	33	6.7 %
1990-1999			17	3.4 %
TOTAL	481	100 %	492	100 %

Il y a en 1999 plus de logements construits entre 1949 et 1974 qu'en 1990 !

Ces chiffres sont peu précis mais montrent bien la part très importante de logements anciens sur la commune.

• Confort des résidences principales

nombre de pièces :	1990	1999
1	0	1
2	10	12
3	55	61
4	180	184
5	165	195

Il y a presque uniquement de grands logements sur la commune.

		1990	1999
<u>W-C.</u>	Intérieurs	387	438
	Extérieurs	23	15
<u>Chauffage</u>	central ou tout électrique	228	291
	Autre chauffage / sans	182	162
<u>Installations sanitaires</u>	Douche ou baignoire	367	438
	Ni baignoire, ni douche	43	15

Les logements sont dans l'ensemble bien équipés.
NB : Le chauffage au bois est compté dans les autres chauffages.

2.3.3 - EQUILIBRE SOCIAL

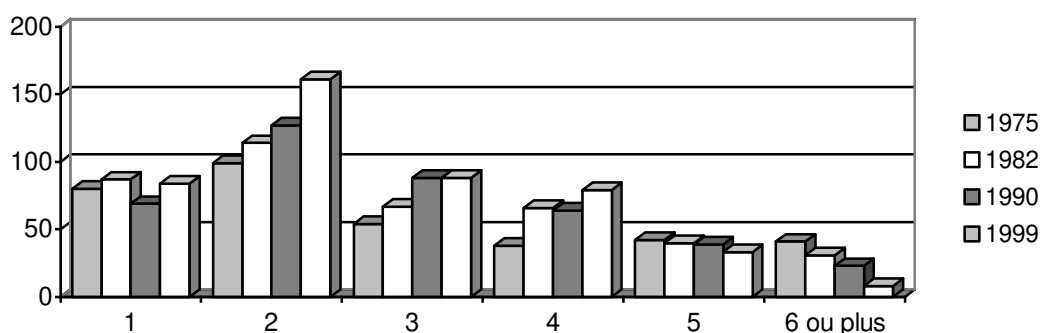
- Statut d'occupation des résidences principales

	1990		1999	
Total	410	%	453	100 %
Propriétaire	322	78.5	346	76.4 %
Locataire	73	17.8	92	20.3 %
Logé gratuitement	15	3.7	15	3.3 %

Forte proportion de propriétaires, mais le locatif n'est pas totalement absent.

- Composition des ménages des résidences principales

nombre de personnes du ménage :	1975	1982	1990	1999
1	80	87	69	84
2	99	114	127	161
3	54	67	88	88
4	38	66	64	79
5	42	40	39	33
6 ou plus	41	31	23	8
Total des ménages :	354	405	410	453



La proportion de ménages composés de deux personnes est en forte progression, caractéristique d'une population qui commence à vieillir et voit ses enfants quitter le domicile familial.

2.3.4 – BESOINS EN LOGEMENTS

Les besoins en surfaces nouvelles urbanisées existent mais restent raisonnables.

Les normes de confort actuel demandent aussi plus de superficie par logement, il est donc nécessaire de conserver des possibilités d'extension, uniquement pour maintenir la population actuelle sur la commune.

Il est nécessaire de permettre aux jeunes adultes de la commune de s'y installer, et à quelques personnes extérieures de venir s'implanter sur la commune, notamment le personnel des activités existantes.

2.4 - EQUIPEMENTS – VIE ASSOCIATIVE

• Equipements publics

Les équipements publics existants sur la commune sont les suivants :

- une école primaire et maternelle, une cantine et une garderie ont été créées en 2003 ;
- une salle des fêtes ;
- un foyer ;
- un terrain de football avec vestiaires construits en 1992 ;
- deux boulodromes ;
- un gîte communal de groupe ;
- une église et un cimetière ;
- une bibliothèque et salle informatique (au Dôme) ;
- une caserne de pompiers.

• Vie associative

Les associations sont nombreuses sur Neufmanil :

Sportives :

- Club sport loisirs ;
- Football club ;
- Training System ;
- Neu Neu Boules (boules en bois) ;
- Les joyeux pétanqueurs.

De tourisme et loisirs :

- Jeunesse ;
- La Sauterelle (société de pêche) ;
- Société de Chasse ;
- Billard 8 pool ;
- Fanfare ;
- Crayat Samba (troupe musicale) ;
- Neufmanil Animations ;
- LAJN, Loisirs Activités Jeunes Neufmanil, qui gère le centre aéré de juillet.

Ou d'entraide et de souvenir :

- Association Familiale rurale ;
- Amicale des Sapeurs Pompiers ;
- Anciens combattants ;
- Ecole primaire et Maternelle ;
- Parents d'élèves ;
- Souvenir Français.

2.5 - TRANSPORTS

La commune est située en bordure de la route départementale 22 qui dessert la Goutelle. Cette route permet essentiellement la desserte de Neufmanil et de la vallée de La Goutelle et assure une liaison avec la Belgique, mais n'est pas un axe de transit.

Les habitants de la commune doivent quitter celle-ci (en direction de Nouzonville ou Charleville), pour la majeure partie des actes de la vie quotidienne : travail, collège, commerces, services... sont souvent situés à l'extérieur de la commune.

- **Eléments statistiques**

nombre de voiture par résidence principale en 1990

pas de voiture	107
une voiture	215
deux voitures ou plus	88

moyen de transport des actifs en 1999 - Navettes domicile - travail

pas de transport	16
marche à pied seule	36
deux roues seul	8
voiture particulière seule	368
Transport en commun seul	4
Plusieurs modes de transports	13
Total	445

La voiture particulière est presque exclusivement utilisée. Sur les actifs des 3 premières catégories (pas de transport, marche ou deux roues), 85 % travaillent dans la commune.

- **Desserte par les transports collectifs**

Le ramassage scolaire est effectué par bus en direction de Nouzonville pour les collégiens et les lycéens. Ces derniers prennent ensuite le train pour Charleville. Une ligne de bus régulière dessert Charleville, Nouzonville, Neufmanil et Gespunsart.

2.6 - CONTRAINTES

2.6.1 - INONDATIONS - RUISSELLEMENT

Définition de la zone inondable

La Goutelle, affluent de la Meuse, et ses propres affluents, le ruisseau de Nédimont et le ruisseau de La Grandville réagissent très vite aux précipitations. L'eau monte rapidement mais descend tout aussi vite.

En janvier 2003, une crue soudaine du ruisseau de La Grandville et de La Goutelle a fortement inondé le centre de Neufmanil. Elle a été provoquée par les fortes précipitations sur des sols déjà saturés.

La rivière a inondé beaucoup de caves et quelques maisons.

Suite à cette inondation, le groupe de travail, comprenant notamment la Direction Départementale de l'Equipeement et la Direction Départementale de l'Agriculture chargée de la police des eaux, ont déterminé les secteurs de la commune qui ont été inondés et qui serviront de référence pour le PLU.



Réglementation appliquée

La zone inondable comprend des maisons d'habitation. La réglementation appliquée dans le Plan Local d'Urbanisme permettra à la population déjà en place de vivre normalement.

Le principe retenu est très simple :

- plus de nouvel apport de population.
- autorisation des extensions mesurées et des annexes des bâtiments existants. (avec mesures compensatoires éventuelles et après avis du service de la police de l'eau).
- autorisation des constructions si un lever topographique rattaché au Nivellement Général de la France démontre que le terrain est situé au-dessus de la zone inondable :

- autorisation des constructions dans les dents creuses de l'alignement du bâti ancien, pour préserver le caractère de cet alignement. Ces constructions seront surélevées d'une à deux marches.

Ruissellement

Bien que de l'eau ruisselle de toutes les pentes surplombant la zone bâtie, la maîtrise du ruissellement ne pose pas de problèmes particuliers sur la commune, il faudra cependant veiller à ne pas imperméabiliser les sols plus que nécessaire.

Juste avant le terrain de football situé route de Gespunsart, il sera nécessaire de prendre en compte le ruissellement provenant de la côte en cas de construction, ainsi que le ruisseau descendant de cette côte.

2.6.2 - ALIMENTATION ET CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable communal est alimenté par un captage situé en aval du village, dans la vallée de La Goutelle, à sa confluence avec le ruisseau de Nédimont.



L'hydrogéologue n'a pas déterminé de périmètre de protection éloigné. Il indique dans son rapport :

"Compte tenu du fait qu'il s'agit de l'exploitation d'une nappe alluviale qui ne paraît pas posséder de liaison directe avec son cours d'eau, au moins à proximité du captage, le périmètre éloigné devrait concerner toute la vallée de la Goutelle.

Nous préconisons de faire appliquer avec rigueur la réglementation édictée pour la protection des eaux souterraines, notamment le règlement sanitaire départemental dans la vallée de la Goutelle en amont du captage."

Toutes les constructions à usage d'habitation sont raccordées au réseau communal.

La défense incendie est assurée dans le village, mais le diamètre de la canalisation qui alimente Maison Blanche et les constructions éparses le long de la RD 22, n'est pas suffisant pour assurer une réelle défense incendie.

2.6.3 - ASSAINISSEMENT

L'étude d'assainissement a été réalisée sur la commune.

La presque totalité des constructions sera raccordée à l'assainissement collectif. Les maisons non raccordées dans le programme sont situées le long de la RD 22.

Le réseau est relié à la station d'épuration intercommunale de Nouzonville.

2.6.4 - BRUIT - NUISANCES DIVERSES

Une activité nuisante peut être définie comme présentant un danger, une insalubrité ou une incommodité par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Sur la commune, seul un établissement de Forge Estampage occasionne quelques nuisances sonores et de vibration.

Le site de l'ancienne usine THERET, en aval du village est pollué.

salle des fêtes

La salle des fêtes de la commune, comme toutes les salles privées ou communales recevant du public et ayant plus de 12 manifestations par an, est considérée comme une "salle diffusant à titre habituel de la musique amplifiée".

Elle est à ce titre obligée de respecter le décret n° 98.1143 et l'arrêté d'application du 15.12.1998 qui limitent le niveau sonore de ces salles et imposent une étude d'impact pour protéger leurs riverains et leurs occupants des nuisances sonores. Si ces salles ne respectent pas les niveaux sonores imposés, elles doivent être isolées ou doivent posséder un limiteur de pression acoustique sur l'installation électrique.

2.6.5 - SECURITE ROUTIERE

Sans être une voie de transit, la traversée de Neufmanil par la RD 22 pose des problèmes de sécurité dus à la vitesse des véhicules, surtout aux entrées dans l'agglomération.

Dans la partie centrale, les voitures roulent moins vite grâce à l'aménagement qui a été réalisé et à la baïonnette que fait la voie.

2.6.6 - SITE ARCHEOLOGIQUE

D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le territoire de la commune de Neufmanil contient neuf sites archéologiques reconnus dont huit non localisés, faute de renseignements suffisants.

- un hameau dit Vieux Mesnil du moyen age (localisé au lieudit Maison Blanche)
- un cimetière du haut moyen age
- un château dénommé Maison Forte du XIV^{ème} siècle
- une voie gallo-romaine
- un cimetière gallo-romain
- le moulin Briond du XIX^{ème} siècle au lieudit "Froide Fontaine"
- le moulin de la Pilerie du XIX^{ème} siècle à l'usine Jacquemart
- le moulin Hénon, moulin à eau du XIX^{ème} siècle
- le moulin Quentin et le moulin Poncelet du XIX^{ème} siècle

La DRAC demande que conformément au décret n°86-192 du 05 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine dans certaines procédures d'urbanisme, lui soient communiquées, pour avis :

Tout dossier de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir ou d'installations et travaux divers affectant le sous-sol :

- dans les sites archéologiques délimités par la DRAC, tous les dossiers,
- dans les zones sensibles, y compris une bande périphérique de 100 mètres de large, les dossiers affectant le sous-sol sur 2000 m² et plus,
- dans le reste du territoire communal les dossiers affectant le sous-sol sur 10 000 m² et plus.

Le dispositif législatif et réglementaire régissant la protection et la conservation du patrimoine archéologique est le suivant :

- Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945, particulièrement ses articles 1 (autorisation des fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (destruction, détérioration de découvertes archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques)
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive.
- Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001.

La localisation des sites ci-dessus résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique et ne pouvant, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant. Les sites indiqués ne représentent que l'état actuel des connaissances et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures.

Si des travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le constructeur devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations complémentaires viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence et en application de la loi du 17 janvier 2001 et de son décret d'application du 16 janvier 2002, un diagnostic pourra être prescrit au préalable de tous travaux affectant le sous-sol sur ces terrains. Ce diagnostic pourra être suivi, en fonction des résultats, d'une prescription de fouilles afin d'assurer la sauvegarde de ces vestiges par l'étude scientifique, ou de conservation. Ces opérations donneront lieu à la redevance prévue à l'article 9 de la loi précitée.

Les dispositions de l'article 7 du décret du 16 janvier 2002 permettent à l'aménageur de déposer un dossier de saisine volontaire. Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

2.6.7 - DOCUMENT D'URBANISME SUPRA COMMUNAL

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Charleville-Mézières est en cours d'élaboration. Il remplacera à terme le Schéma Directeur D'aménagement et d'Urbanisme (SDAU) élaboré en 1976 qui est actuellement le document de référence. Le PLU de Neufmanil doit être compatible avec le SDAU.

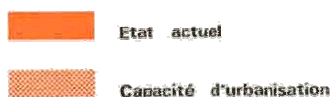
• Données du SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME de 1977

Le SDAU détermine " la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation de l'habitat " à long terme (2000-2010) avec une première phase de réalisation à moyen terme (1985).

"...Ce document précise par secteurs, puis dans le temps, ce que sera le devenir de l'aire concernée. Il est clair que dans l'hypothèse où le taux de croissance adopté n'est pas atteint, l'échéance de certaines réalisations sera repoussée dans le temps. An contraire, le dynamisme de l'agglomération peut conduire à programmer plus tôt qu'il n'est prévu ici, certaines opérations s'inscrivant dans le cadre retenu."

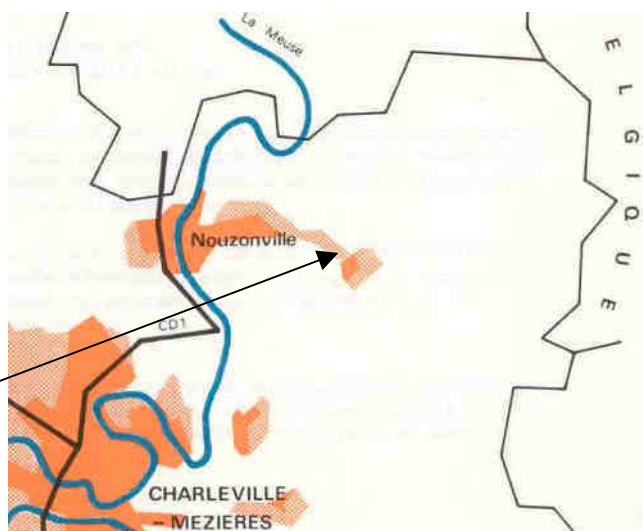
Dans l'étude faite sur les principaux pôles d'activités du SDAU, il est indiqué que "La vallée de la Goutelle continuera d'offrir un nombre d'emplois important, essentiellement dans le secteur secondaire avec la petite et la moyenne métallurgie..."

Consommation d'espace par l'urbanisation



Dans l'aire du SDAU, la commune de Neufmanil, possède une importante capacité d'urbanisation autour de la zone bâtie actuelle et le long de la Goutelle en direction de Nouzonville.

Cet espace est cependant situé dans le périmètre du captage d'eau potable. (page 36 du rapport)



Sur Neufmanil, le développement prévu pour la première phase de réalisation est identique à celui à long terme.

Analyse par secteur - Secteur 10 – Meuse aval – Goutelle :

Dans le SDAU, la commune de Neufmanil compose avec Gerspunsart, Nouzonville et Joigny sur Meuse la zone n°10 dite "Meuse aval - Goutelle"

"Ce secteur de vallées fait l'objet de contraintes géographiques non négligeables. Les sites y sont étroits, bien que souvent grandioses comme à Joigny-sur-Meuse, les accès malaisés.

Néanmoins, la présence simultanée de l'industrie et de l'habitat autorise un développement relativement autonome...

L'accroissement de population s'exercera d'abord essentiellement sur Nouzonville, à proximité des équipements et des emplois, puis, progressivement, sur l'arrière vallée à Neufmanil et Gerspunsart qui jouissent de sites moins encaissés...."

Population programmée :	1968	10 900 habitants
	1 ^{ère} phase	11 500 habitants
	Long terme	16 000 habitants

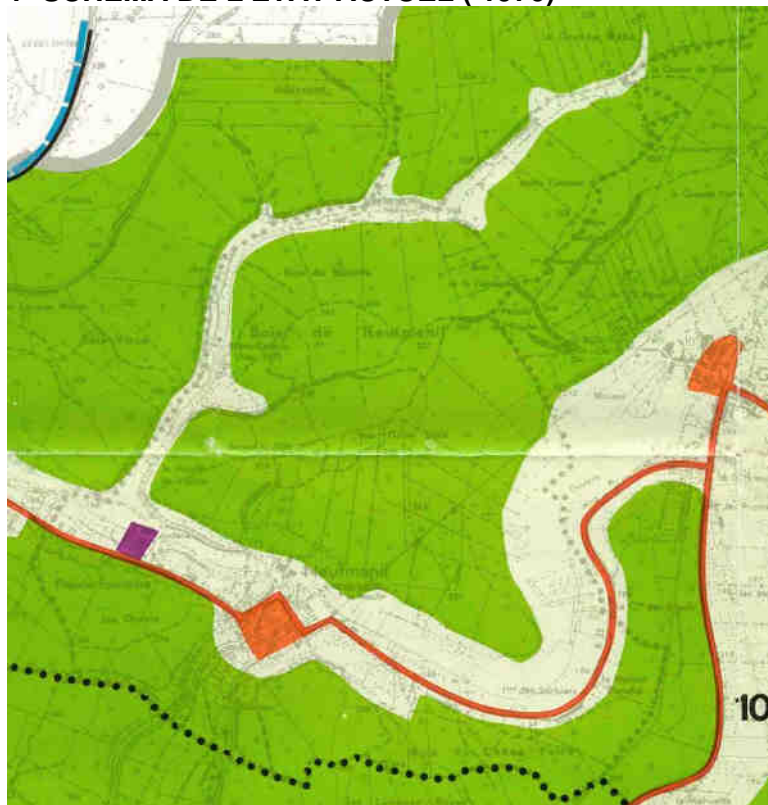
Il est à noter que le SDAU de l'agglomération de Charleville-Mézières est en révision.

- **Analyse du SDAU**

Même si les prévisions démographiques et de croissance du SDAU ne correspondent absolument pas à la réalité, l'analyse du site est correcte, mais une partie du développement prévu est située en zone inondable.

SDAU DE L'AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE MEZIERES

1- SCHEMA DE L'ETAT ACTUEL (1976)



LEGENDE

EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

- voie ferrée, gare, emprise ferroviaire
- canal
- aéroport
- voirie rapide, diffuseur
- autre voie importante

équipements publics d'intérêt général

- à emprise importante
- établissement hospitalier
- établissement scolaire
- noyau commercial isolé

équipements sportifs et de loisirs

- à emprise importante
- à faible emprise

espaces verts publics

- à emprise importante
- à faible emprise

- couloir pour lignes électriques H.T.

DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

capacité d'accueil par secteur

- 1500 actuelle
- 2000 à long terme

caractère dominant du tissu

- urbanisation agglomérée
- zone rurale, village

fonction dominante

- centrale et de service
- industrielle
- artisanale

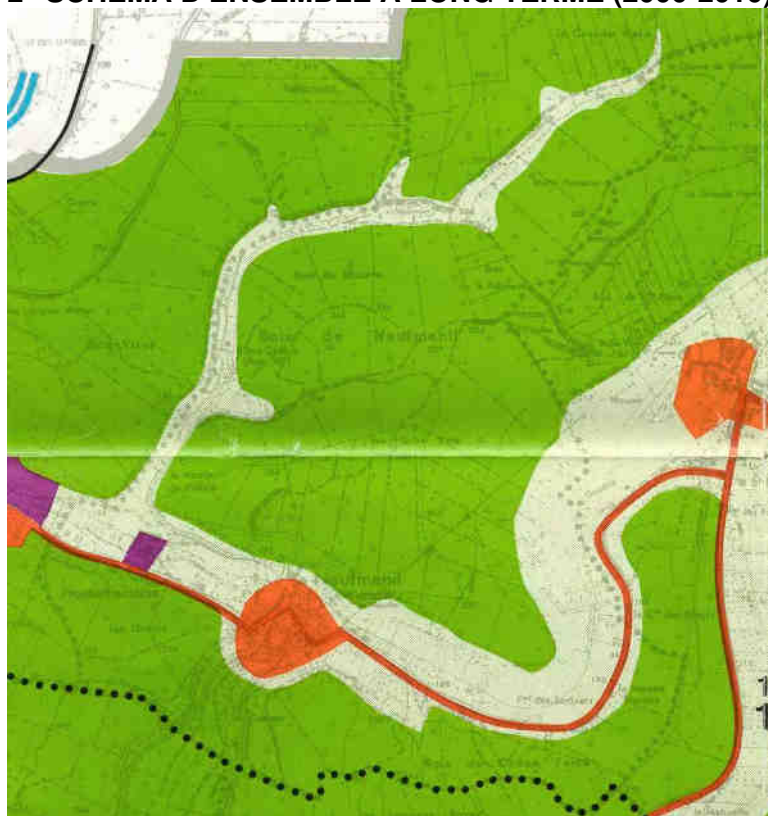
COUPURE DE L'URBANISATION ET PROTECTIONS

- espace boisé
- zone agricole ou site naturel protégé
- zone de captage
- contrainte d'aéroport

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- limite du SDAU
- limite d'Etat
- limite de commune
- terrain militaire et extension
- gazoduc
- cours d'eau
- plan d'eau
- zone submersible

2- SCHEMA D'ENSEMBLE A LONG TERME (2000-2010)

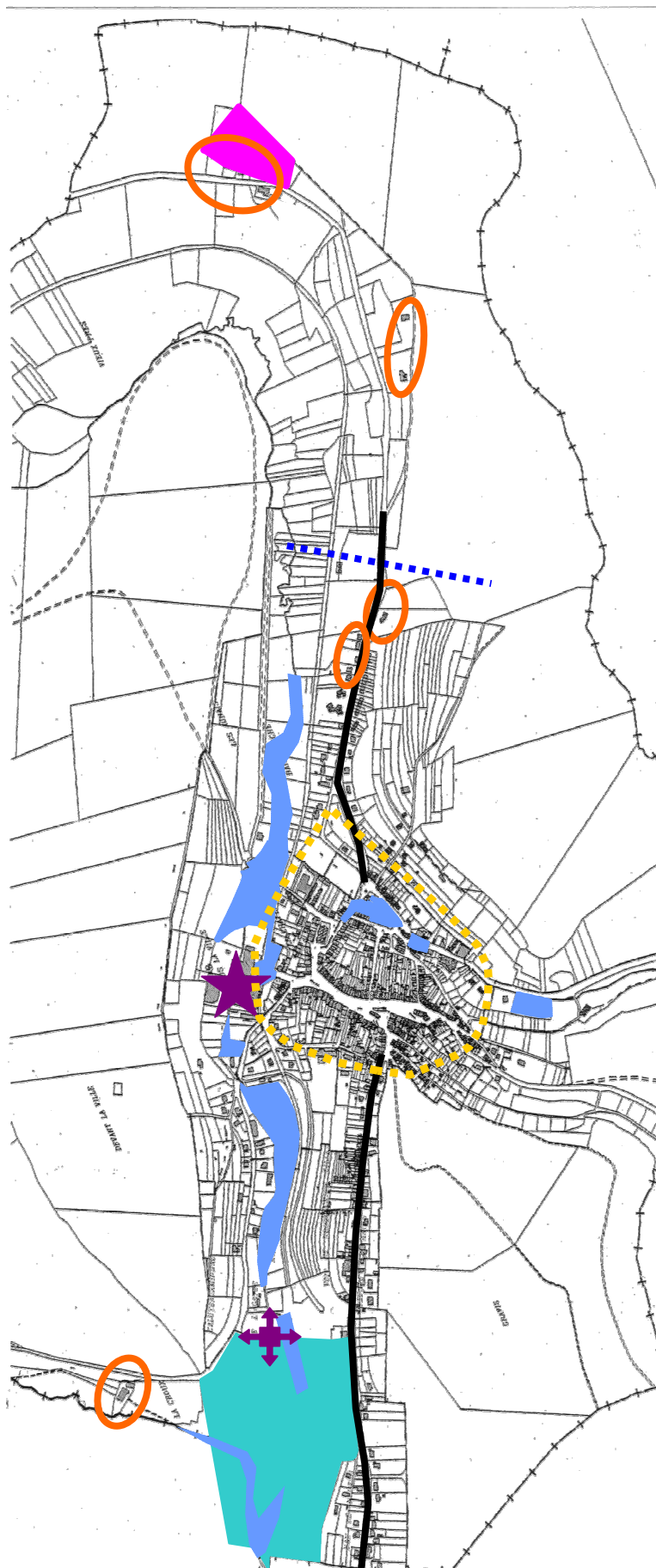


2.7 - SYNTHESE DE L'ANALYSE DES CONTRAINTES

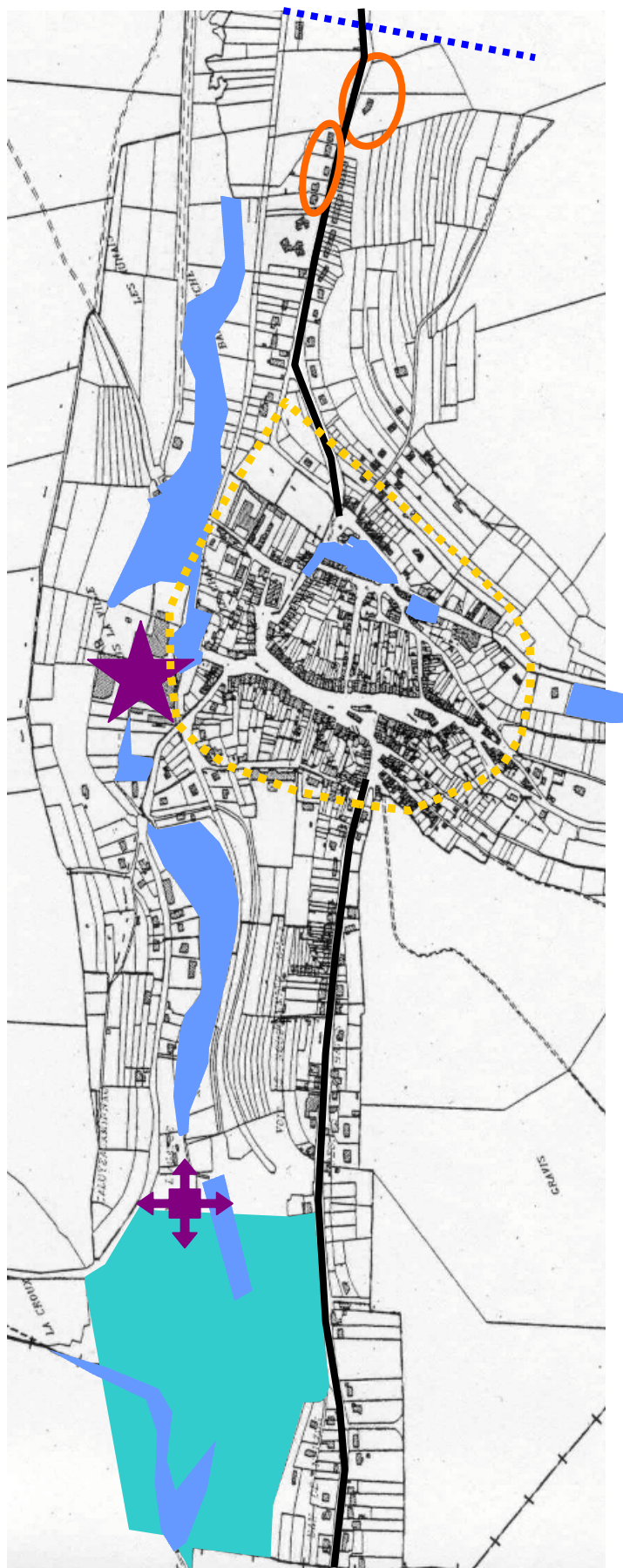
2.7.1 - CARTES RECAPITULATIVES DES CONTRAINTES

LEGENDE

-  Zones inondables
-  Périmètre de protection du captage d'eau potable
-  Zones d'assainissement individuel
-  Site archéologique localisé
-  Limite de défense incendie
-  Site industriel occasionnant des nuisances
-  Sol pollué
-  Sécurité routière
-  Périmètre de la zone agglomérée du SDAU



ZONE BATIE



2.7.2 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE

- **Densifier la zone bâtie actuelle en protégeant le bâti ancien**
- **Prendre en compte le risque inondations**
- **Développer la zone d'habitat**

Développer la commune pour répondre à une demande croissante mais raisonnée de la population. Ce développement permettra de gérer les équipements publics sans engager la commune au-delà de ses possibilités financières.

- **Favoriser les créations d'emplois**
- **Protéger les espaces naturels**
- **Protéger la ressource en eau**

III - DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

3.1 - RELIEF - HYDROGRAPHIE

La commune de Neufmanil est implantée sur La Goutelle, un des affluents de la Meuse dans sa traversée du massif ardennais français. Son territoire est très étiré vers le nord, mais la vallée constructible reste coincée entre les communes riveraines.

Le point le plus haut de la commune est situé à l'extrême nord du territoire communal. Il culmine à plus de 380 mètres, sur la crête, du "Chêne Chaudron" au carrefour dit "du Loup", à la croisée des RD 13 et 131.

Le plateau est entaillé par La Goutelle, qui a une altitude d'environ 170 mètres à Neufmanil. La rivière qui décrit une boucle serrée entre Gespunsart et Neufmanil a laissé une vallée étroite.

La rivière n'a que trois affluents sur Neufmanil : rive gauche le ruisseau de La Grandville, le ruisseau de Gravis, et rive droite le ruisseau de Nédimont. Ces ruisseaux entaillent fortement le plateau. Les vallons créés rive gauche servent de voie d'accès à la commune, alors que le ruisseau de Nédimont n'est qu'un lieu de promenades qui finit par se perdre dans le plateau.

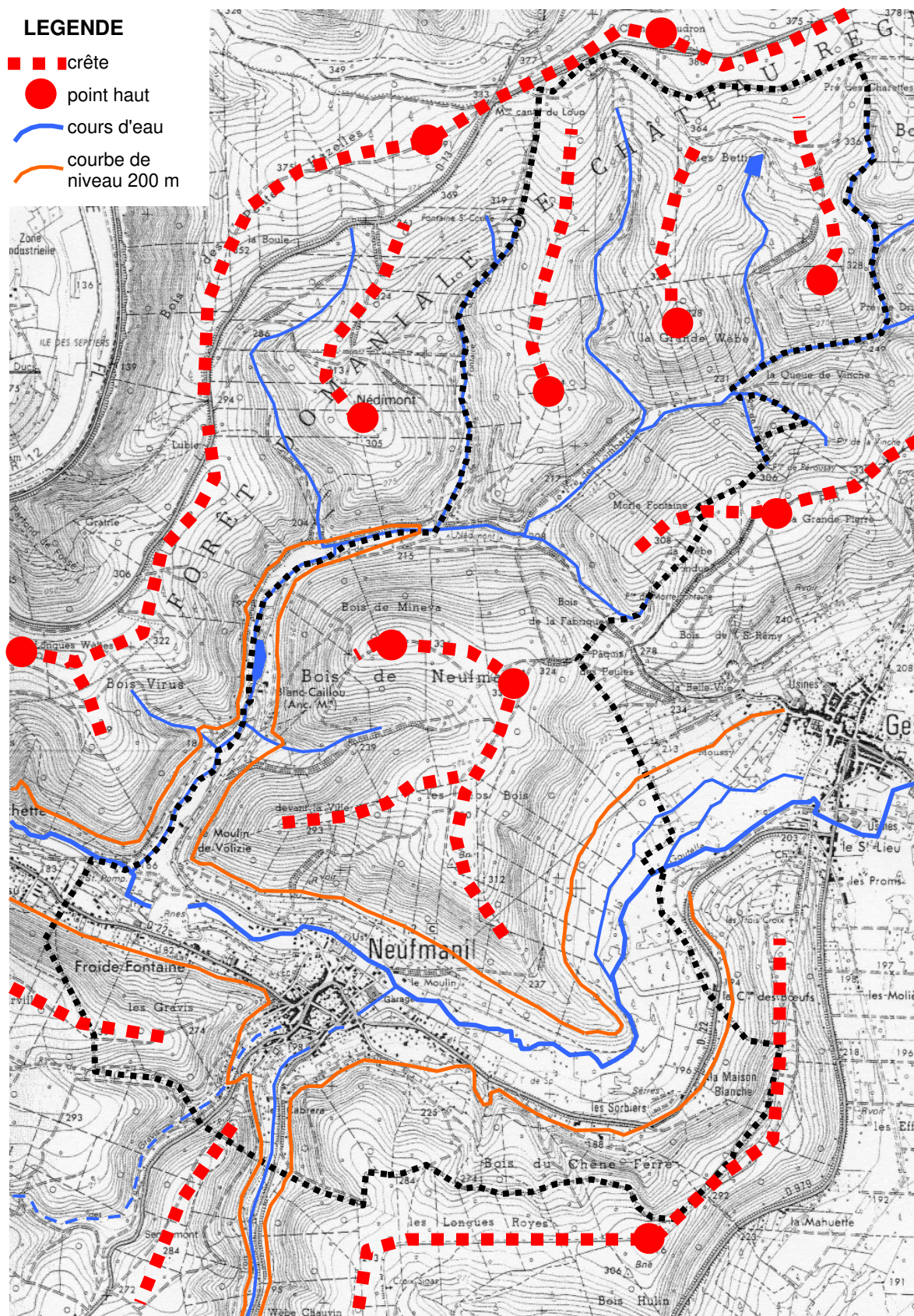
Le relief de la commune est fortement marqué. Il n'y a pas de versants en pente douce, les seuls terrains assez plats correspondent à la vallée elle-même.

La rivière est non navigable, elle se transforme en petit ruisseau l'été. La période d'étiage va de mai à octobre, les crues surviennent d'octobre à avril.

Les limites communales se confondent souvent avec des repères topographiques, ruisseaux ou crêtes.

RELIEF - HYDROGRAPHIE

- LEGENDE**
- crête
 - point haut
 - cours d'eau
 - courbe de niveau 200 m



3.2 - ENTITES PAYSAGERES

Le territoire communal peut être décomposé en trois entités :

- le plateau essentiellement composé sur Neufmanil de versants boisés pentus ;
- la vallée de La Goutelle plate et relativement libre ;
- les vallons perpendiculaires ;
- la zone bâtie.

a - Le bâti

La zone bâtie est située à la confluence de La Goutelle avec le ruisseau de La Grandville et du ruisseau de Gravis. Le centre ancien est implanté sur la rive gauche de la rivière. Le village s'est ensuite étendu le long de la départementale qui traverse la vallée. Des constructions récentes sont également implantées sur la rive droite de La Goutelle.



b – La vallée

Le fond de vallée est relativement dégagé, ce qui offre un peu de luminosité au paysage. Ponctuellement, quelques boisements linéaires soulignent l'ancienne voie ferrée ou la rivière.

Par endroits, l'espace s'est refermé progressivement, le couvert végétal a reconquis le fond de vallée soit par un reboisement anarchique naturel, soit par un enrésinement en timbre-poste. La forêt ne doit pas se développer dans la vallée, elle doit être cantonnée aux versants boisés.



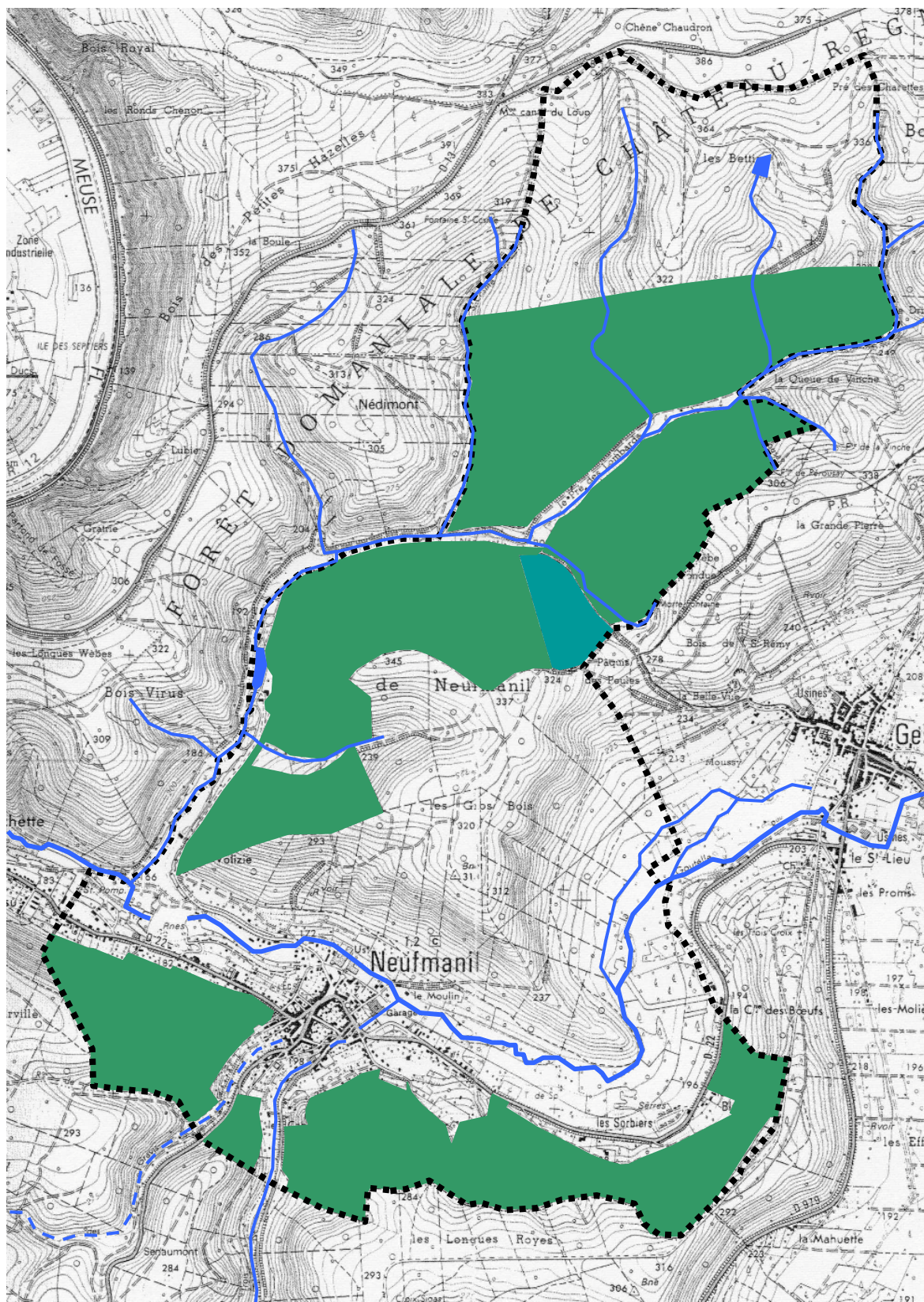
c - Les vallons perpendiculaires

Les vallons perpendiculaires sont au nombre de trois. Ils correspondent aux ruisseaux de Nédimont, de La Grandville et de Gravis.

d - Les pentes et le plateau

Les pentes de la vallée sont très largement boisées mais ce boisement n'est pas d'une qualité exceptionnelle. Il s'agit souvent de taillis sous futaie ou même de taillis simple, les sols étant pauvres et peu fertiles.

Une grande part de ces boisements est gérée par l'ONF. (forêt domaniale du Bois de La Fabrique, forêt communale de Neufmanil.)



LEGENDE



Forêt domaniale

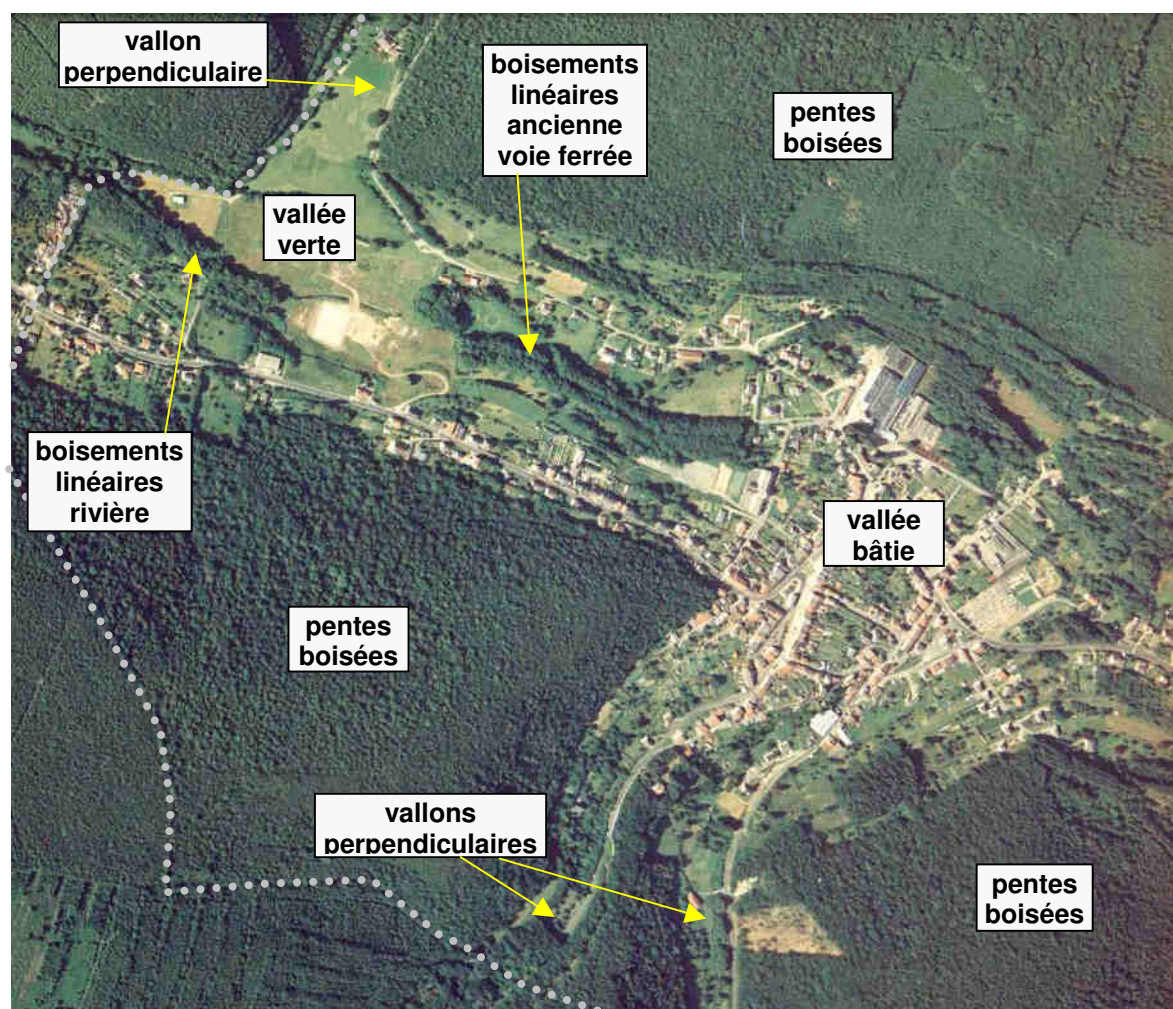


Forêt communale

Les secteurs boisés composés de propriétés privées correspondent au nord de la commune et au versant de la vallée de la Goutelle qui domine la zone bâtie (propriété de la Caisse des Dépôts). Leur vocation est de rester boisé.



ENTITES PAYSAGERES



3.3 - ANALYSE DU SITE NATUREL

3.3.1 - FONCTIONNEMENT ET AMBIANCES

Les éléments les plus marquants de la commune sont les versants recouverts de l'univers vert de la forêt. Les pentes sont assez fortes, mais leur régularité et leurs sommets arrondis forment des vagues régulières.

Les pieds des versants, aux pentes plus faibles, sont souvent recouverts par la végétation et la limite entre les pentes et la vallée n'est pas précise.

Le contraste important entre les versants boisés, sombres et paraissant impénétrables, et la vallée alluviale, accueillante, claire et ouverte, crée l'intérêt et la qualité du paysage. De trop nombreuses coupures végétales dans la vallée limitent cependant cette impression.

3.3.2 - PERCEPTION DU PAYSAGE AUX ARRIVEES DANS LA COMMUNE

- **Entrée dans Neufmanil par la RD 58 d'Aiglemont**

La RD 58 serpente dans le massif boisé, en surplomb du ruisseau de Gravis. La vue est limitée par la végétation.

L'arrivée sur Neufmanil offre une vue sur tout le village sans pratiquement aucune transition



Progression dans la forêt



Vue dégagée sur le village et les pentes opposées.



- **Entrée par la RD 57 de La Grandville**

La RD 57 serpente au fond de la vallée du ruisseau de La Grandville. La vue est assez dégagée par endroits car la largeur de la vallée permet une utilisation agricole.

La route débouche ensuite sur les constructions et la rue des Ferronniers en pente.



Rue des Ferronniers

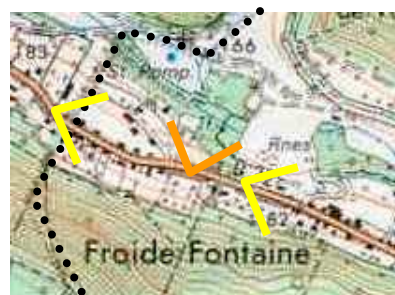


- **Entrée par la RD 22 de Nouzonville**

La limite communale n'est pas marquée sur la RD 22, l'urbanisation étant continue depuis Nouzonville.

Une coupure intervient après les premières maisons au nord de la départementale et offre une belle vue sur le vallon du ruisseau de Nédimont.

Urbanisation linéaire depuis Nouzonville.



Vallon du ruisseau de Nédimont.



- **Entrée par la RD 22 de Gespunsart**

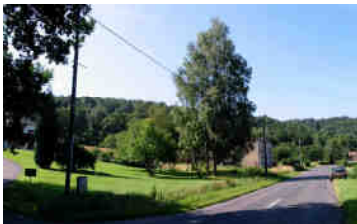
La vallée est visible dans une succession de séquences entrecoupées de rideaux verts qui empêchent une lisibilité d'ensemble.



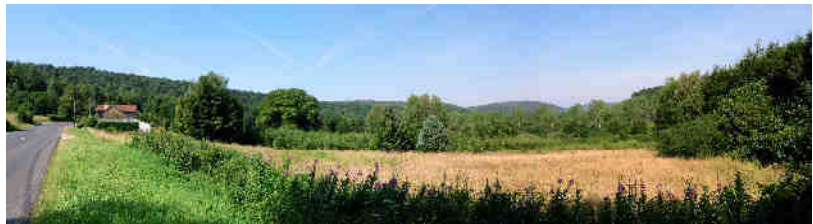
Entrée sur le territoire communal



Maison Blanche



Les Sorbiers



La vallée



Le terrain de foot en fond de plaine



En arrivant dans la zone bâtie, le caractère de Neufmanil n'apparaît pas. Quelques maisons récentes et un ensemble de logements groupés forment l'entrée de la zone urbanisée.



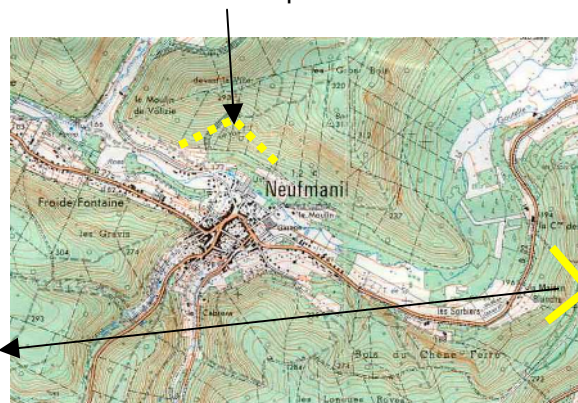
3.3.3 - POINTS DE VUE

Les points de vue permettant de découvrir la vallée sont très peu nombreux sur la commune. Seules les coupes dans les bois permettent d'en dégager.

Actuellement, une coupe au-dessus de "la Maison Blanche" permet de voir l'enfilade de la vallée à partir de la voie romaine au sud-est. Le village semble perdu dans la forêt, la vallée n'est pas visible.



Une autre vue pourrait être mise en valeur à partir du réservoir. Elle permettrait de bien voir le bourg. Le site est cependant situé dans une forêt privée



Le point de vue de la voie romaine est suffisamment haut sur les pentes pour ne pas risquer d'être compromis par des constructions. Si on veut le pérenniser, Il faut veiller à son entretien, la végétation l'envahissant déjà.

3.3.4 - VALLONS PERPENDICULAIRES A LA GOUTELLE

le Vallon de Nédimont

Seul le Moulin de Wolizie y est implanté, à l'entrée du vallon.

Le vallon est assez dégagé, et les chemins qui longent les deux flancs du vallon sont très fréquentés par les promeneurs.

Ce vallon doit être préservé de toute urbanisation



le Vallon du ruisseau de La Grandville

Dans ce vallon, la rénovation du Moulin de Cabrera en gîte de groupe communal est en cours.

Au-delà le vallon est totalement boisé, seules les parcelles le long du cours d'eau sont dégagées.



le Vallon du ruisseau de Gravis

Très encaissé, ce vallon n'offre quasiment aucun terrain non pentu au-delà de la zone urbanisée. Dans le bâti, le début du vallon correspond à une zone de jardins.



3.3.5 - ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en France en 1982, et réactualisé depuis 1997, localise et décrit les "zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique".

Ces ZNIEFF sont de deux types :

Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique. Elles correspondent à des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Il y a 604 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sur la région Champagne Ardenne dont, une de type II N°SFF 01126 "Massif forestier d'Ardenne" qui couvre la partie nord de la commune.

Aucun secteur particulier ne signale la ZNIEFF au Plan de Zonage du PLU. Celle-ci correspond à une zone totalement boisée.

L'extrait de la fiche de recommandation qui suit donne les précautions à prendre dans cette ZNIEFF. La fiche peut être consultée dans sa totalité sur le site de la DIREN.

LE PLATEAU ARDENNAIS

n°210001126 ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Commentaire général :

Le massif forestier du plateau ardennais est un des plus grands massifs de la région et se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF II de près de 44 000 hectares, situé à la limite du département des Ardennes et de la Belgique : treize NIEFF de type I plus ou moins étendues en font partie et ont fait l'objet de fiches séparées. Trois autres sont en cours de création (prévues pour 2001). C'est une ZNIEFF à dominante forestière, mais certaines tourbières et landes relictuelles, une partie des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, avec leurs prairies alluviales, les escarpements rocheux avec leurs végétations particulières, ainsi que des plantations (résineuses et feuillues) et des cultures sont également inclus dans son territoire.

Selon les couches géologiques, la topographie et l'exposition, se différencient plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région :

- la hêtraie acidiphile à luzule blanche, houx et myrtille et la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé est dominé par la fougère aigle qu'accompagnent la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, la luzule blanche, le muguet, la violette de Rivin et de nombreuses mousses. Ce type de boisement est dominant.
- sur pente forte et ébouleuse, la hêtraie-charmaie-acéraie (tendant vers le Lunario-Acerion dans les ravins les plus encaissés) avec l'érable sycomore, l'érable plane, le tilleul à grandes feuilles, le frêne commun, l'orme de montagne, de nombreuses

- fougères dans le tapis herbacé, ainsi que la renoncule à feuilles d'aconit, la dentaire à bulbilles (rare), le sceau de Salomon verticillé, le pâturin de Chaix, la fétuque des bois, polystic à cils raides et polystic à aiguillons (espèces rares dans les Ardennes).
- la chênaie pédonculée-charmaie à lamier jaune, primevère élevée, anémone sylvie, canche cespiteuse, agrostide vulgaire, sceau de Salomon verticillé... Elle est située plutôt en bas de pente et en situation neutrophile.
 - au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie rivulaire à cassis, stellaire des bois, laîche pendante, laîche espacée, impatiente ne-me-touchez-pas, ail des ours, ficaire fausse-renoncule, lysimaque des bois, prêle des champs, prêle des eaux, fougère femelle, polystic spinuleux, etc. L'aulnaie-boulaie à sphaignes et à osmonde royale se développe dans les zones tourbeuses et au niveau des sources, avec ponctuellement des landes humides à bruyère à quatre angles (inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), canneberge, molinie bleue et bistorte (plante-hôte d'un papillon rare et protégé, le cuivré de la bistorte).

Plusieurs tourbières à sphaignes sont disséminées au niveau des banquettes alluviales ou plus ponctuellement sur les pentes, avec une flore riche et variée comprenant notamment le rossolis à feuilles rondes, protégé en France, la linaigrette à feuilles vaginées (protégée au niveau régional), la linaigrette à feuilles étroites, la bistorte, la violette des marais, de nombreuses laîches (*Carex echinata*, *Carex nigra*, *Carex strigosa*, *Carex canescens*, *Carex rostrata*...), la petite scutellaire, etc. Leur évolution naturelle les conduit vers un boisement clair de type boulaie à sphaignes.

Les affleurements rocheux, assez peu fréquents, forment des parois verticales et crevassées : on peut observer, au niveau de ces falaises continentales, une végétation sciaphile avec de nombreuses fougères (polypode vulgaire, *blechnum* en épi, polystic des montagnes, phéogoptéris, etc.), lichens et bryophytes. Certains lichens rares et particuliers trouvent refuge sur ces parois, notamment la cladonie des chênes et diverses ombilicaires. Les replats herbeux (encore moins fréquents) portent une végétation acidiphile rase à arabette des sables, orpin réfléchi, silène penché, sagine apétale, doradille noire, doradille septentrionale, les deux sous-espèces du faux capillaire, etc. Ces deux biotopes sont très marginalisés en raison d'une recolonisation naturelle de la presque totalité des parois rocheuses par la forêt.

Les vallées de la Houille, de la Meuse et de la Semoy portent des prairies mésohygrophiles de fauche ou pâturées à fétuque des prés, avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des marais, pâturin commun, renouée bistorte, etc. Quelques prairies abandonnées évoluent vers la mégaphorbiaie à reine des prés, eupatoire chanvrine, cirse des maraîchers et valériane officinale. Le long des rivières et de certains ruisseaux se développe une végétation d'hélophytes à acore, baldingère, glycérie aquatique, patience des eaux, iris faux-acore, scirpe des bois... Ces eaux vives, claires et fraîches portent une végétation à renoncule flottante et *Fontinalis antipyretica*. Les groupements fontinaux sont caractérisés par la dorine à feuilles opposées, la dorine à feuilles alternes, la cardamine amère, la cardamine flexueuse, le populage des marais, la glycérie flottante, ainsi que par de nombreuses mousses et sphaignes.

L'intérêt floristique pour la région est exceptionnel, avec 21 espèces protégées et 45 espèces rares inscrites sur les listes rouges européennes, nationale ou régionale (dont plus d'une dizaine sont situées à la limite ou en dehors de leur aire de répartition principale). Il s'agit notamment du polystic à crêtes (dont les stations de l'Ardenne primaire sont les pratiquement les seules de la Champagne-Ardenne), de l'orchis des sphaignes (microendémique du nord-ouest de l'Europe, présente en France uniquement dans le nord des Ardennes) et du trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*) qui font tous les trois partie de la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée en France, du polystic des montagnes (très rare en plaine et uniquement localisé, pour la région, dans l'Ardenne primaire), de la trientale d'Europe, espèce arctico-

nordique très rare en France et dont les populations ardennaises comptent parmi les plus représentatives du pays, du rossolis à feuilles rondes, espèce nord-eurasiatique rare et en forte régression dans toute la France, du rossolis intermédiaire (en forte régression dans toute la France, et dont les trois stations des Ardennes sont les dernières pour toute la région champardennaise), de la linaigrette vaginée, très rare en plaine, du genêt d'Angleterre, espèce atlantique située ici à sa limite absolue de répartition vers le nord-est, de la lunaire vivace (espèce d'origine montagnarde dont les stations de Champagne-Ardenne sont, avec celles de Bourgogne, les seules de la plaine française), du saxifrage rhénan (espèce endémique de l'Europe centrale, les seules stations françaises se situant dans les Vosges, le Jura et l'Ardenne primaire), du lycopode en massue (en très forte régression et menacé de disparition), de la gagée jaune (espèce submontagnarde très rare en plaine), de l'osmonde royale, du pâturein des marais, de la digitale à grandes fleurs (d'origine continentale et très excentrée ici par rapport à son aire de répartition habituelle), de la wahlenbergie à feuilles de lierre (îlot très isolé de son aire principale de répartition), du rhynchosporum blanc, etc. La plupart est inscrite sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même qu'une sous-espèce de capillaire (*Asplenium trichomanes* ssp. *trichomanes*), la canche printanière, l'orchis incarnat, l'orchis grenouille, le comaret des marais, l'arnica des montagnes, la montie des fontaines, le chrysanthème des moissons, la prêle des bois, le ményanthe trèfle d'eau, la petite pyrole, la dentaire à bulbille (seule station de toute la Champagne-Ardenne), une sous-espèce du faux capillaire (*Asplenium trichomanes* ssp. *trichomanes*), l'airielle rouge, l'airielle des marais, l'orme lisse, des arbres qui peuvent être rattachés à la sous-espèce "capartica" du bouleau pubescent, le cassis, le piment royal... Cinq autres espèces observées auparavant dans la ZNIEFF n'ont pas été retrouvées ou revues récemment, il s'agit du lycopode inondé (détruit lors d'un débardage de bois), de la renoncule à feuilles de lierre, du lycopode sélagine, du botryche lunaire et de la wahlenbergie à feuilles de lierre. On peut également souligner ici la présence unique dans les Ardennes d'une hépatique, la plagiochile spinuleuse (*plagiochila spinulosa*), à la base de certains blocs rocheux du bord de la Semoy, ainsi que la présence de certains bryophytes très caractéristiques de cette région (*Dicranum majus*, *Rhytidiadelphus loreus*, *Plagiothecium undulatum* dans les bois acides, *Polytrichum strictum* dans les tourbières, etc.). Dans les fissures des rochers, s'observe également *Rhabdoweisia crenulata*, une mousse dont les plus proches localités sont situées dans les Vosges.

Les invertébrés, en particulier les insectes sont très diversifiés : les Lépidoptères abritent certaines raretés à l'échelle nationale avec le damier de la succise, le nacré de la canneberge et le cuivré de la bistorte, tous trois protégés en France depuis 1993, inscrits aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger d'extinction" pour le nacré et le cuivré et "vulnérable" pour le damier). Ils figurent également sur la liste rouge régionale avec sept autres espèces présentes sur le site : le petit collier argenté, le nacré de la sanguisorbe, le damier noir, le mélitée des digitales, le thécla de l'orme, le cuivré de la verge d'or et le cuivré écarlate. Les Odonates sont également bien représentés, avec notamment 17 espèces inscrites sur la liste rouge régionale dont une protégée en France, l'agrion de Mercure, inscrit aux annexes II de la convention de Berne et de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition" pour la moitié nord du pays). Il est accompagné par les cordulégastres annelé et bidenté (espèces montagnardes caractéristiques des eaux vives non polluées), l'orthétrum brun, l'aeshne des joncs, la grande aeshne, le sympétrum noir, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), la leucorrhine douteuse, le lesté dryade, l'agrion nain, l'agrion gracieux, le gomphe à pinces, le gomphe vulgaire, la libellule fauve, la cordulie métallique et une grande espèce spectaculaire, la cordulie à deux taches. Les prairies attirent de nombreux Orthoptères : six sont inscrits sur la liste rouge régionale (criquet des montagnes, criquet à petites ailes, conocéphale des roseaux, decticelle

brachytère, etc.). On peut également y observer un gros syrphé, *Doros conopseus* (espèce rare disparue de nombreuses régions d'Europe). Certains ruisseaux abritent *Baetis melanonyx*, éphémère montagnarde rare en France ainsi que *Epeorus sylvicola*, éphémère caractéristique des eaux rapides et fraîches des régions montagneuses, assez rare en France.

La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens (salamandre commune et crapaud accoucheur inscrits sur la liste rouge régionale, divers tritons et grenouilles). Les reptiles sont représentés par la vipère péliade (partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), le lézard des murailles (inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats), la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale), le lézard vivipare, la couleuvre à collier.

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats), le spirin, l'ablette de rivière et la truite fario se rencontrent dans les rivières et les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées.

La ZNIEFF présente une bonne diversité avifaunistique, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90). Parmi elles, dix huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinotte des bois (population fragmentée, en régression), le beccoisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpeur des bois (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur (nicheurs assez peu communs), le torcol fourmillier, l'alouette lulu et le pipit farlouse (nicheur commun en régression). La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne. Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses bergeronnettes (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière). De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.)

Le caractère sauvage du site attire également de nombreux mammifères, comme par exemple le chat sauvage, le putois, la martre, la musaraigne aquatique, la musaraigne de Miller (espèce spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale), l'hermine, le blaireau, le castor, le cerf élaphe, le chevreuil et les sangliers. Les anciennes ardoisières de Monthermé et de Deville forment un vaste réseau souterrain abritant plusieurs colonies de chauves-souris. Dix espèces différentes hibernent dans ces anciennes carrières souterraines, elles sont toutes protégées au niveau national depuis 1981 et six sont inscrites sur les annexes II et IV de la directive Habitats : le grand murin, le vespertilion de Bechstein, le grand rhinolophe (proche de sa limite actuelle de répartition vers le nord-ouest), le vespertilion à oreilles échancrées, la barbastelle et le petit rhinolophe (présence occasionnelle pour ces deux dernières espèces). Ils figurent également à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable"). Ils sont accompagnés par le vespertilion de Brandt (annexe II de la convention de Berne, annexe IV de la directive Habitats et classé en "espèce rare" dans le livre rouge), qui atteint dans les Ardennes sa limite d'aire

occidentale, le vespertilion de Daubenton, le vespertilion de Natterer et le vespertilion à moustaches. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne.

Enfin on notera la présence d'une espèce à caractère confidentiel (et donc non divulgable) dont le site représente pratiquement la seule localité pour toute la Champagne-Ardenne.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais) de la directive Oiseaux et plusieurs des ZNIEFF I qui lui sont rattachées ont été proposées, dans le cadre de la Directive Habitats pour intégrer le futur réseau Natura 2000. La zone des marais des Hauts Buttés à Monthermé bénéficie d'un A.P.B. sur près de 135 hectares (associé à une gestion effectuée par la ville).

Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), par les pratiques agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), par la pression touristique (installation de bungalows le long des vallées de la Meuse, de la Houille et de la Semoy, surfréquentation touristique ou sportive de certains sites, feux et dérangements des chauves-souris dans les carrières, etc.) et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles (fermeture des pelouses, des landes et des tourbières relictuelles).

3.4 - ANALYSE PAYSAGERE DE LA ZONE BATIE

3.4.1 - APPROCHE GENERALE

Le bâti ancien est construit à l'alignement le long des voies. Les noyaux anciens constituent des bandes continues d'habitation individuelle, généralement à deux niveaux.



L'urbanisation reste concentrée dans la vallée tout en grignotant un peu les pentes des affluents de la Goutelle sur la rive gauche.

Les constructions plus récentes s'éloignent du style ardennais sobre et discret. Elles sont moins denses, implantées en retrait des voies, dispersées aux extrémités de la zone ancienne, notamment le long de la RD 22, Rue de Napont et chemin du Blanc Caillou.



Les maisons ont des toitures à deux pans, avec un faitage parallèle aux voies. La teinte schiste domine, mais un certain nombre de maisons sont recouvertes de tuiles. Les annexes sont souvent accolées à l'arrière des habitations, avec une pente de toit en continuité avec celle de la construction principale. Les façades sont généralement recouvertes de crépi ou peintes. Un retour à la pierre est parfois observé lors des rénovations.

3.4.2 - BATIMENTS REMARQUABLES

- **L'église**

L'église est bien visible sur deux faces, les deux autres cotés sont moins mis en valeur, notamment la face nord, masquée par un bâtiment en parpaings non revêtus.

Certaines voies offrent une vue plongeante sur l'église.



- **Le Dôme**

Place de l'ancienne mairie, le Dôme semble tourner le dos au centre du village.



- **La salle des fêtes**

L'ancienne école, bien rénovée est devenue la salle des fêtes.



- **Le Château Trompette**

Ancienne demeure du garde des propriétés du seigneur de Neufmanil, le Château Trompette appartient à une personne privée.

La tour elle-même est bien rénovée, mais le reste du bâtiment tombe en ruine !



- **L'école**

Le bâtiment n'a pas des caractéristiques architecturales remarquables, mais il est le reflet d'une époque (milieu des années 30), et son ampleur le rend bien visible, notamment en venant de Nouzonville.



- **Les lavoirs** Ils sont au nombre de cinq dans la commune :

Traversant avec un étage de décalage, entre la rue Pierre Delmont et la place Léon Kerfs :



Rue Jean Jaurès



Place de La Pile



Derrière la Place de l'Eglise



Rue Ambroise Croizat



- **Le bâti ancien du centre ville**

Les maisons anciennes sont nombreuses, mais peu sont mises en valeur.





- **Les maisons bourgeoises de la RD vers Nouzonville**



- **Le bâti ancien à rénover**

Quelques bâtiments d'origine industrielle pourraient être avantageusement rénovés.



- **Quelques éléments végétaux à conserver**

Un bouquet d'arbres



Une haie vive dans une commune très minérale



3.4.3 - POINTS NOIRS

Une succession de travaux malheureux dénature petit à petit la commune. Chaque point semble un détail, mais l'ensemble supprime toute unité au bâti.

- **Des juxtapositions malheureuses**

de couleurs



de matériaux



- **Un large panel de couleurs**



- **Des tôles**



- **Des matériaux hétéroclites ou étranges, des ouvertures non traditionnelles**



- Des formes disparates sans rapport avec l'architecture locale



- Une implantation des bâtiments peu judicieuse



La façade de la maison avec un toit à quatre pans est implantée au-delà de l'arrière de la maison voisine.

- **Des volets roulants**



- **Des fenêtres de toit de toutes natures**



3.5 - SYNTHESE DE L'ANALYSE PAYSAGERE

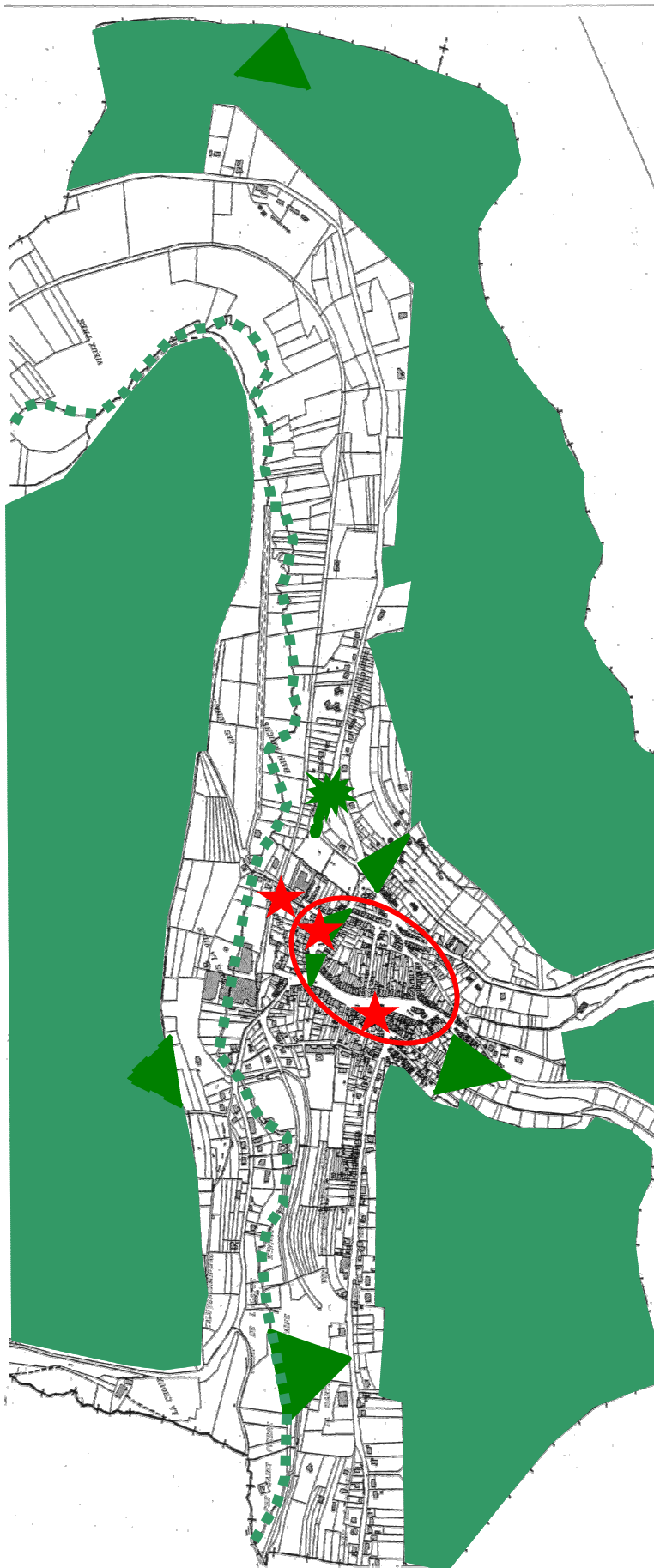
3.5.1 - CARTE D'ANALYSE DU SITE

COMMUNE ENTIERE

LEGENDE

-  pente boisée
-  cône de vue à conserver
-  cône de vue potentiel
-  bouquet d'arbres à préserver
-  haie à conserver
-  vallée de la Goutelle
-  bâti ancien remarquable
-  alignements à conserver

Les points noirs paysagers sont dispersés dans le bâti. Ils correspondent à de multiples interventions ponctuelles sur le bâti et ne sont pas repérables sur la carte.



ZONE BATIE

3.5.2 - SENSIBILITES PAYSAGERES

Le paysage des différents secteurs de la commune est plus ou moins sensible. L'action humaine doit donc y être contrôlée de manière différente.

Dans les secteurs sensibles, l'intervention de l'homme doit être très encadrée voire interdite parfois.

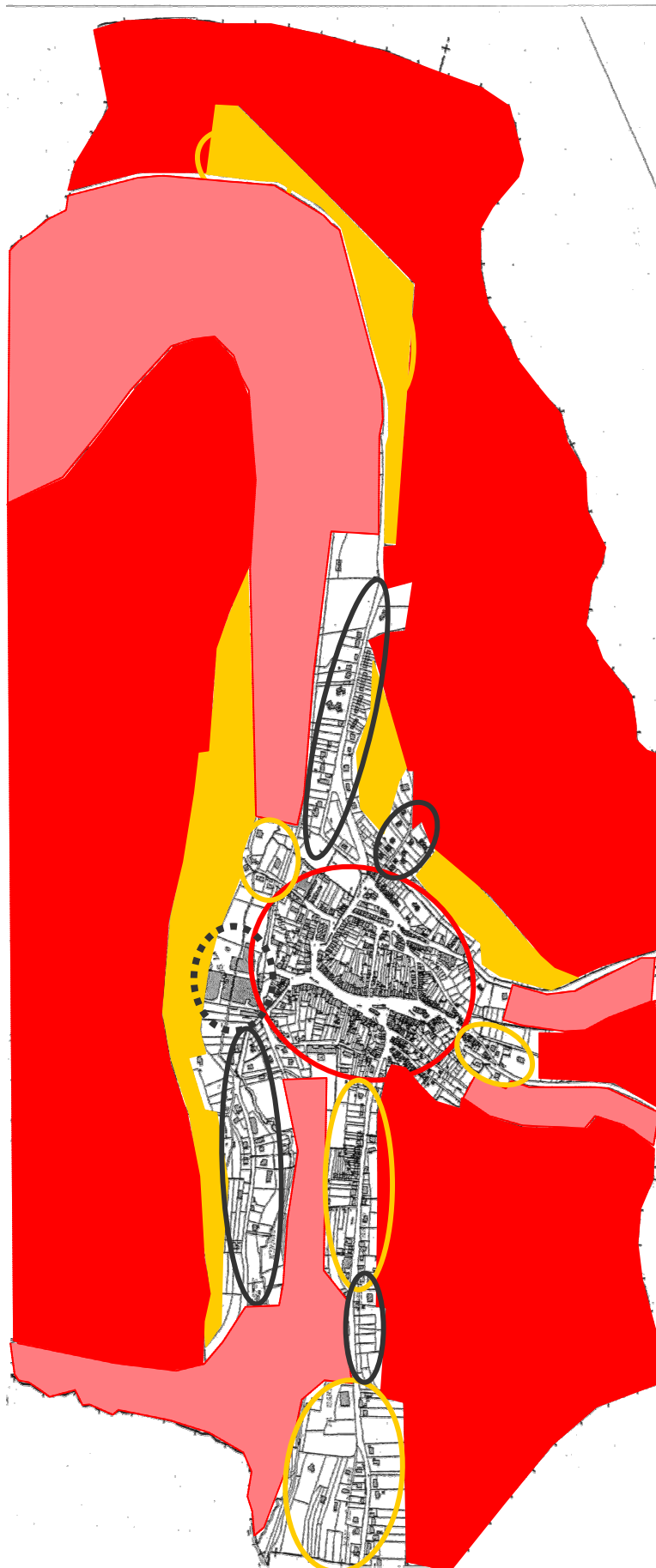
Dans les autres secteurs, elle doit être contrôlée en fonction de l'enjeu paysager du secteur.

La hiérarchisation des zones sensibles de la commune est matérialisée sur les cartes suivantes :

COMMUNE ENTIERE

LEGENDE

- Sensibilité paysagère forte
- pentes boisées
- vallée à dégager
- centre ancien
- Sensibilité paysagère moyenne
- pied des pentes
- vallée construite
- Pas de sensibilité paysagère particulière
- zone pavillonnaire
- zone d'activités



3.5.3 - OBJECTIFS PAYSAGERS D'AMENAGEMENT

Les principaux objectifs paysagers d'aménagement qui découlent de cette analyse sont :

- **Conserver le bâti ancien existant**

Une réglementation adaptée protège ces centres anciens pour leur valeur esthétique et/ou historique. L'application de l'article L.123.1.7° du code de l'urbanisme signale leur intérêt et instaure le permis de démolir.

- **Protéger les pentes boisées**

- **Dégager la vallée des boisements parasites**

- **Soigner les entrées dans la commune**

La première impression du visiteur qui arrive dans une commune est souvent primordiale. Les entrées dans le bourg doivent donc être soignées.

IV – SYNTHÈSE DES DIAGNOSTICS

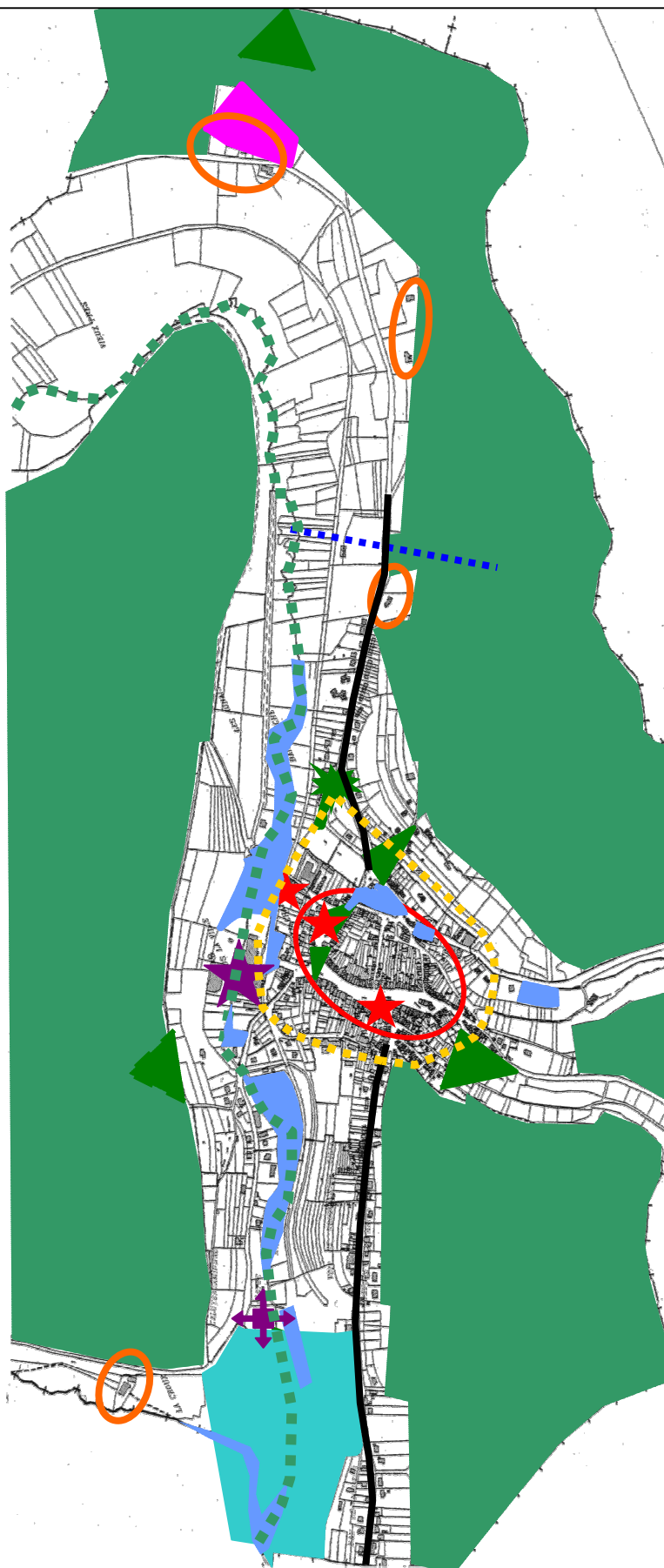
4.1 - CARTES DE SYNTHÈSE

CONTRAINTES

-  Zones inondables
-  Périmètre de protection du captage d'eau potable
-  Zones d'assainissement individuel
-  Site archéologique localisé
-  Limite de défense incendie
-  Site industriel occasionnant des nuisances
-  Sol pollué
-  Sécurité routière
-  Périmètre de la zone agglomérée du SDAU

ELEMENTS PAYSAGERS

-  pente boisée
-  cône de vue à conserver
-  cône de vue potentiel
-  bouquet d'arbres à préserver
-  haie à conserver
-  vallée de la Goutelle
-  bâti ancien remarquable
-  alignements à conserver



ZONE BATIE



4.2 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Les objectifs de la commune, en tenant compte des analyses réalisées sont donc :

- ▶ densifier la zone bâtie actuelle en protégeant le bâti ancien et développer la zone d'habitat
- ▶ Prendre en compte le risque inondations
- ▶ Favoriser les créations d'emplois
- ▶ Protéger les espaces naturels et notamment les zones boisées
- ▶ Protéger la ressource en eau

B - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I - QU'EST CE QUE LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan Local d'Urbanisme traduit en droit des sols le projet de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il est le cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments du projet communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU présente le projet communal et détermine les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal, la politique d'ensemble sur laquelle la commune souhaite s'engager.

Le PADD peut être complété de manière facultative par les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs.

La commune de Neufmanil n'a pas souhaité rédiger des Orientations d'Aménagement Particulières.

II - CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'impose aux Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) et au règlement du PLU en termes de cohérence, c'est à dire que ces documents ne doivent pas être contraires aux orientations du PADD, doivent contribuer, même partiellement, à leur réalisation ou être sans effet à leur égard.

Les Orientations d'Aménagement Particulières (facultatives) s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit sans les suivre au pied de la lettre.

Le règlement et les documents graphiques (plans de zonage) s'imposent à l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan, en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

III - EXPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

A partir des objectifs d'aménagement déterminés dans le diagnostic de la commune, le Conseil Municipal a élaboré son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Certains objectifs nécessitent d'être explicités pour éviter toute confusion dans l'interprétation du PADD.

a - le développement de l'urbanisation

La commune souhaite voir sa population progresser tout en restant raisonnable pour pouvoir toujours lui proposer une offre de services au moins comparable à celle existant actuellement. Un accroissement trop rapide ne lui permettrait pas de mettre en place les équipements qui seraient induits par cette augmentation de population. Le but premier de la municipalité est de permettre aux jeunes adultes de sa population de rester sur la commune.

Les points précis du PADD sont les suivants :

- La densification de la zone bâtie actuelle, tout en prenant en compte la zone inondable.
Les caractéristiques du bâti ancien doivent être préservées pour conserver le patrimoine de la commune, mais le quartier ancien étant inondable, il est nécessaire que la population puisse utiliser, par exemple, des matériaux compatibles avec les inondations, ne serait-ce que pour répondre aux prescriptions des assurances.
- Le renforcement de l'attractivité du centre bâti.
Le centre de Neufmanil ne peut conserver son attractivité que grâce à la présence des commerces et des structures communales, et à l'accueil de commerces nouveaux.
- L'organisation du développement de la zone bâtie avec un aménagement d'ensemble cohérent. L'intégration paysagère des constructions devra être prise en compte.
- Le maintien d'une forme urbaine traditionnelle pour le centre ancien qui passe en premier lieu par la gestion de l'implantation et du volume des constructions.
- Le maintien et le développement d'un habitat de qualité tout en restant dans des options abordables financièrement.

b - le développement de l'activité économique

Le maintien et le développement de l'activité économique sont cruciaux pour maintenir un taux d'activité correct sur la commune et lui permettre de conserver son attractivité.

Les entreprises existantes doivent pouvoir s'étendre de manière à se développer, mais ces extensions doivent toujours rester dans le cadre de la réglementation, notamment concernant la législation sur les installations classées. L'augmentation des nuisances pour la population riveraine des entreprises doit être fortement limitée et toujours rester compatible avec le voisinage des zones habitées.

Chaque fois que les nuisances créées ne seront pas un obstacle et une gêne pour les riverains, toute entreprise devra pouvoir être accueillie dans la commune.

c - l'organisation du développement harmonieux des différentes activités

Chaque secteur de l'activité doit pouvoir cohabiter avec les autres. Toutes les réglementations devront être respectées et le développement de l'habitat ne devra pas se faire au détriment des activités économiques ou de loisirs, sous prétexte de supprimer la gêne aux riverains.

Les points précis du PADD sont les suivants :

- L'évolution de l'urbanisme communal devra se faire dans le respect de l'environnement et des contraintes industrielles.
- Un juste équilibre entre les activités industrielles, artisanales, libérales, commerciales, de loisirs et l'habitat principal sera conservé.
Chaque fois que les nuisances créées ne seront pas un obstacle et une gêne pour les riverains, toute entreprise devra pouvoir être accueillie dans la commune.
- L'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces naturels et forestiers devra être maintenu.

d - l'amélioration de la desserte et de la sécurité routière

Les problèmes récurrents de sécurité routière le long des routes départementales doivent être intégrés dans les projets d'urbanisme dès que cela est possible.

Les points précis du PADD sont les suivants :

- La création d'un aménagement urbain systématique dans les zones bâties des RD 22, 57 et 58 lors de tous travaux sur ces voies.
La création de trottoirs, un éclairage de type urbain systématique, le mobilier urbain, le rétrécissement de la chaussée favorisent la prise en compte de la zone urbaine ce qui abouti à une diminution de la vitesse moyenne des véhicules.
- Un aménagement des entrées de la commune pour améliorer la première impression souvent primordiale du visiteur et faire prendre conscience de l'arrivée en zone agglomérée, ce qui incite à ralentir.

e - La prise en compte des risques

Tous les projets devront évaluer et prendre en compte les risques naturels et technologiques connus ou supposés. Il est nécessaire de préserver la population de tous ces risques dans la mesure où ils sont définis.

- Les risques naturels liés aux cours d'eau. Il est nécessaire de préserver la population des inondations, en interdisant les constructions nouvelles et les remblais dans les secteurs classés inondables si le constructeur n'apporte pas la preuve que le terrain est hors d'eau. Par contre, la population déjà en place pourra vivre normalement et réaliser tous les aménagements nécessaires à l'amélioration de sa qualité de vie.
- Les risques naturels liés au ruissellement. Le dimensionnement de tous les projets doit prendre en compte ce risque pour ne pas aggraver les nuisances de la population existante, en particulier en aval des projets.
- Les risques industriels, notamment autour des installations classées.

f - la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'attrait touristique de la commune

Pour conserver son attractivité, Neufmanil doit offrir des emplois et des terrains constructibles, mais doit également proposer un ensemble de services que les habitants attendent maintenant des communes.

La vision que les visiteurs ont en arrivant sur la commune, est également facteur de communication pour attirer la population.

Les points précis du PADD sont les suivants :

- Protégeant, réhabilitant et mettant en valeur le bâti ancien remarquable et le caractère ancien et rural de la commune.
- Favorisant le tourisme, l'activité liée au tourisme et les loisirs, avec comme pôle d'attraction les zones boisées.
- Maintenant le contraste entre la vallée dégagée et les pentes boisées.
- Favorisant la suppression des points noirs paysagers.
- Interdisant le mitage dans les zones naturelles.
- Développant des équipements publics structurants dans les domaines de l'éducation, des sports, des loisirs, de la culture et du social.

g - La protection de la nature

Il est indispensable de prendre en compte l'environnement naturel de la zone bâtie dans une optique de "développement durable" et d'intérêt paysager. Cette prise en compte ne devra pas se faire au détriment de tout développement économique ou de la lutte contre les inondations.

Les points précis du PADD sont les suivants :

- La protection des zones naturelles de la vallée sans nuire à la lutte contre les inondations et au maintien de l'agriculture.
- La protection des zones boisées qui surplombent la commune.
- L'utilisation des ressources dans une perspective de développement durable.
- L'utilisation économe de l'espace.
- La protection de la ressource en eau en limitant les constructions dans les périmètres institués.

C – JUSTIFICATION DES REGLES D'URBANISME

Le Projet d'aménagement de développement durable de la commune est transposé dans le règlement et le plan de zonage du PLU pour traduire réglementairement la volonté de la commune.

I - JUSTIFICATION DU ZONAGE

1.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage permet de délimiter différentes zones sur la commune :

- Les zones urbaines dites zones U qui comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites zones AU, actuellement à caractère naturel et destinées à être ouvertes à l'urbanisation.
Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions, elles sont autorisées soit par la réalisation d'une opération d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Elles sont appelées zones 1AU. Il n'y a pas de zone 1AU sur Neufmanil.
Lorsque les voies et les réseaux existant à la périphérie de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions, ou quand la commune veut en différer l'aménagement pour étaler le développement communal, leur ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Elles sont classées en 2AU.

Les zones agricoles dites zones A sont les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées. Il n'y a pas de zone A sur la commune.

- Les zones naturelles et forestières dites zones N correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt esthétique, historique, écologique, de l'existence d'une exploitation forestière et / ou de leur caractère d'espaces naturels.

Dans ces deux dernières zones A et N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs limités, si elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les plans de zonage précisent entre autres :

- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où notamment l'existence de risques naturels ou de risques technologiques ou la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs où le permis de démolir est imposé

1.2 - ZONES URBAINES

Les zones urbaines du PLU sont au nombre de cinq :

- la zone Ua du centre ancien,
- la zone Uai identique à la précédente et inondable,
- la zone Ub pavillonnaire,
- la zone Ubi identique à la précédente et inondable,
- la zone Uc pavillonnaire située dans le périmètre de protection du captage d'eau potable,
- la zone Ud pavillonnaire où les sous-sols sont interdits,
- la zone Uy réservée aux activités sans nuisances,
- la zone Uyi identique à la précédente et inondable,
- la zone Uz d'activités pouvant comporter des nuisances.

1.2.1 - ZONES Ua ET Uai

La zone Ua (Uai pour sa partie inondable) comprend tout le bâti ancien de Neufmanil construit à l'alignement.

La zone urbaine inondable est strictement limitée aux constructions existantes. Le reste de la zone inondable est classé en zone naturelle.

Détails des limites avec les autres zones :

- Rue de Gesly, la voie est étroite et pose des problèmes pour la circulation, le stationnement et surtout l'accès pompier. Le réseau d'eau est également insuffisant pour desservir de nouvelles constructions. L'urbanisation est limitée à l'existant. En face de la dernière maison existante, une construction est encore autorisée. Cela permettra peut-être de supprimer le dépôt de ferrailles et de voitures qui s'y trouve actuellement.
- Rue de la Helotte, la voie est étroite et non desservie.
- Rue Pierre Delmont, la zone est strictement limitée à l'existant, les sorties supplémentaires sur la route départementale étant trop dangereuses (terrain en contrebas, virage). Le raccordement des terrains à l'assainissement est impossible.
- Rue de l'Hollia, les terrains non bâtis restent inconstructibles. La voie n'est pas desservie par les réseaux. Les terrains situés au sud de la voie sont en contrebas et nécessiteraient une trop grande hauteur vers le sud pour pouvoir encastrer la construction. Les terrains situés au nord sont situés sur une crête, dans un secteur ancien et correspondent à l'arrière des parcelles bâties du centre.
- Rue du Moulin, derrière la rivière, il ne doit plus y avoir de maison, l'accès n'est pas commode et les terrains restants sont inondables.

Les limites avec la zone Ub sont définies par le bâti ancien à l'alignement et construit en continu.

1.2.2 - ZONES Ub ET Ubi

Les zones Ub et Ubi correspondent au bâti pavillonnaire existant.

Détails des limites avec les autres zones :

- Rue Pierre Delmont et RD 58. A l'intérieur du virage, la zone est limitée à l'existant, les sorties supplémentaires sur la route départementale étant trop dangereuses (terrain en en surplomb, virage). A l'extérieur du virage, une parcelle non construite peut encore être classée en Ub, les autres sont trop en contrebas de la route et l'accès est impossible.
- Chemin rural n° 11 (dit des Tignolets), sont inclus dans la zone Ub la maison en construction et le terrain voisin qui possède également un accès sur la rue des Tignolets. Les parcelles suivantes le long du chemin ne sont pas desservies par les réseaux et la voirie, et le raccordement à l'assainissement est impossible gravitairement.
- Route de La Granville, à l'ouest, la zone Ub est limitée à la dernière maison existante, les terrains suivants étant inondables. De l'autre côté de la voie, une bande constructible permet l'implantation de constructions le long de la voie en vis-à-vis de celles déjà présentes. La zone est limitée par la pente qui devient ensuite trop forte.
- Rue des Ferronniers, la zone Ub est limitée à l'existant pour éviter les "deuxièmes rideaux". L'aménagement de l'arrière des parcelles devra être réalisé grâce à un projet d'ensemble qui ne pourra être desservi que par le sud du secteur (parcelle 196), les parcelles plus au nord ayant une dénivelée trop importante sur la rue des Ferronniers.
- Rue du Chêne Ferré. Ce secteur se limite aux constructions existantes implantées en limite de forêt. La desserte des terrains arrière au lieu-dit la Wablette est actuellement possible par une servitude, mais la rue du Chêne Ferré est trop étroite pour supporter un trafic plus important. La servitude ne permet pas d'assurer une desserte correcte de la zone.
- Rue de l'Ardenne, la zone Ub comprend de part et d'autre les constructions existantes. Au sud, de la voie, la pente ne permet pas de constructions supplémentaires, au nord, les constructions vont déjà jusqu'à l'ancienne voie ferrée. Les parcelles au-delà ne sont pas desservies et sont proches de la zone inondable.
- Chemin dit de sous la Ville, ce chemin n'est pas desservi par les réseaux. Les maisons existantes sont desservies par des branchements particuliers. Les réseaux passent uniquement dans la rue de Napont. Ce secteur est gardé en zone naturelle.
- Chemin du Blanc Caillou. L'urbanisation doit s'arrêter à la dernière maison en construction, qui est déjà bien loin. Prolonger l'urbanisation au-delà ne permet pas une bonne gestion de la voirie communale. En face de cette dernière maison, une étude de sol a indiqué que le terrain libre était pollué, il ne doit pas être construit. Dans ce secteur, les constructions sont autorisées sur une profondeur de terrain. La pente est trop marquée pour permettre un recul plus important. L'accès au-dessus des terrains est privé.
- Rue Ambroise Croizat. Au sud, il ne reste que très peu de terrains libres et ils sont tous constructibles. Au nord, par contre le cône de vue sur la vallée du ruisseau de Nédimont doit être préservé. La parcelle concernée appartient à la commune et permettra de bien gérer l'accès futur à la zone 2AU.

1.2.3 - ZONE Uc

La zone Uc est identique à la zone Ub, mais située dans le périmètre de protection du captage d'eau potable. Des précautions particulières doivent être prises, notamment le raccordement obligatoire à l'assainissement collectif par tout moyen.

1.2.4 - ZONE Ud

Les zones Ud sont identiques à la zone Ub, mais correspondent à deux petits secteurs où les sous-sols sont interdits et le premier niveau utile de la construction devra être positionné à l'altitude de la voie existante.

- croisement des rues de Napont et Jules Ferry, un secteur inondable avait été déterminé mais l'eau présente sur ces parcelles provenait du mauvais écoulement des eaux pluviales de la rue Jules Ferry. Ces eaux ont été reprises et ramenées dans le réseau d'eaux pluviales, le secteur inondable n'a donc plus lieu d'être.
- contre la voie ferrée, une bande d'espace boisé classé protège l'écran végétal existant et permet d'isoler la future salle polyvalente des constructions existantes et futures.

1.2.5 - ZONES Uy, Uyi ET Uz

- Les usines doivent pouvoir s'étendre sur les terrains leurs appartenant, sans augmenter la gêne des riverains.
L'une des usines a en projet de s'étendre vers la forêt, ce qui occasionnera peu de gêne pour les riverains.
- Rue de Napont. Les terrains situés contre l'usine ne sont pas destinés à l'habitation. Ils doivent permettre aux usines de s'agrandir, sans pour autant déplacer les nuisances vers les habitations. Il existe encore une habitation dans ce secteur, mais la maison est invendable, sauf à l'usine, du fait des nuisances toutes proches.

1.3 - ZONE RESERVEE A L'URBANISATION FUTURE 2AU

Les zones à urbaniser, dites zones 2AU correspondent à de futures zones d'extension à moyen ou long terme. Ces zones nécessitent une modification du dossier de PLU pour être ouvertes à l'urbanisation.

- Vers Nouzonville, une zone 2AU est créée en contrebas des maisons de la rue Ambroise Croizat jusqu'à l'ancienne voie ferrée. Ce secteur semble être la future zone d'extension de la commune à long terme. Sa localisation permet de ne pas s'étendre au-delà de la zone urbaine actuelle. Un important travail d'aménagement et la maîtrise foncière sont cependant nécessaires avant d'envisager toute construction dans ce secteur.
- Vers Gespunsart, entre les dernières maisons existantes et le terrain de foot, la partie contre la voie est classée en 2AU sur 85 m environ, pour laisser une bande de 30 m avant l'ancienne voie ferrée. La bande constructible a une largeur similaire aux parcelles voisines (immeubles). Elle sera constructible quand l'adduction d'eau sera suffisante dans le secteur. Dans le bas du terrain, la zone est trop humide pour envisager une urbanisation. Coté forêt, une maison supplémentaire peut être implantée après la

dernière construite. Elle fera le pendant de celles prévues en face et la zone bâtie s'arrêtera à l'éperon boisé situé avant le dépôt DDE.

Ce secteur étend un peu la commune, mais de façon très limitée et uniquement jusqu'au terrain de football existant qui marque la limite de l'urbanisation.

Lieudit La Wablette derrière la rue des Ferronniers, Ce secteur est classé en 2AU pour urbaniser le secteur par un aménagement d'ensemble. En effet, le seul accès possible devra être situé au sud du secteur, par la parcelle 196, seul terrain où la pente plus douce permet un accès correct. Les dernières parcelles près du bois restent en zone naturelle pour ne pas rapprocher trop les maisons de la forêt, et éviter les conflits qui pourraient en découler.

1.4- ZONES NATURELLES N

Est classé en zone naturelle tout le reste de la commune :

- La forêt et le plateau,
- La vallée inconstructible,
- Les secteurs inondables non construits (classés en Ni),
- Les quelques maisons isolées :
 - Le long de la RD 22 vers Gespunsart. Les maisons existantes peuvent s'agrandir et avoir de nouvelles annexes mesurées, mais aucune installation nouvelle ne sera permise. Ces maisons ont été construites à une époque où la maîtrise du développement et la lutte contre le mitage n'étaient pas d'actualité. Il est nécessaire de préserver des espaces naturels non construits dans le cadre du "développement durable".
 - Maison Blanche. Comme pour les maisons isolées (voir ci-dessus), le mitage doit être stoppé. De plus, le site est situé sur un site archéologique reconnu.
 - Le gîte communal du Moulin de Cabréra. Ce gîte a permis la réhabilitation d'une construction existante. Sa vocation touristique nécessite le maintien en zone naturelle.
 - Les constructions du vallon du ruisseau de Nédimont. Le caractère naturel de cette vallée doit être préservé. Le site n'est pas équipé.

Sont également classés en zone naturelle mais dans des secteurs particuliers :

- Le terrain de football et les parcelles attenantes, pour permettre un aménagement d'ensemble. Ce secteur Ns est destiné aux équipements sportifs.
- Le périmètre de protection du captage d'eau potable inconstructible. La matérialisation du périmètre par un secteur Nc "captage" permet une bonne information des contraintes imposées par la servitude d'utilité publique.
- La rue de la Helotte et les terrains de part et d'autre du ruisseau de Gravis. Ce secteur est inconstructible car non desservi par certains réseaux, non raccordable à l'assainissement et inaccessible par les pompiers. Cependant, il comprend beaucoup de garages et d'abris de jardins. Pour conserver ces possibilités, il est classé en Nj "jardins".
- Le secteur de Bain Nauche situé entre la zone Ub et la zone inondable est composé de jardins, il est donc classé en Nj pour y autoriser les abris de jardin.

1.5 - TABLEAUX DES SUPERFICIES

<u>ZONE</u>	<u>SITUATION DE LA ZONE</u>	<u>SUPERFICIE EN Ha</u>
Ua	Le village	11,35
Ua	Derrière la Goutelle	0,17
Ua	Place de la Pile	0,45
total Ua		11,97
Uai	Sur la Goutelle	0,83
Uai	Rue des Feronniers	0,11
Uai	Place de la Pile	0,49
total Uai		1,43
Ub	Secteur ouest	16,05
Ub*	secteur est	10,58
Ub	RD 58	0,90
total Ub		27,53
total Ubi	Rue de Napont	0,15
total Uc	Captage	1,29
Ud	Rue de Napont	0,24
Ud	Ancienne voie ferrée	0,19
total Ud		0,43
total U habitat		42,80
total Uy	Rue de Napont	0,34
total Uyi	Rue de Napont	0,05
total Uz	Rue de Napont	3,08
total U activité		3,47
TOTAL U		46,27
2AU	RD 22 vers Gespunsart	1,11
2AU	Derrière l'école	4,06
2AU	La Wablette	1,51
TOTAL		6,68
N*	Forêt	938,67
N	Derrière l'école, lieudit Pommier Gillet	0,44
total N		939,11
Ni	Goutelle est	1,70
Ni	Lieudit Sous la Ville	0,75
Ni	Rue de Napont	0,07
Ni	Goutelle ouest	2,20
Ni	Route de La Granville	0,38
total Ni		5,10
Nj	Rue de la Helotte	2,70
Nj	Bain Nauche	1,57
total Nj		4,27
total Nc	Captage	10,99
total Ns	Terrain de football	2,22
TOTAL N		961,69
TOTAL COMMUNE		1014,64
TOTAL EBC		0,08

*superficie modifiée après enquête

II - JUSTIFICATION DU REGLEMENT

2.1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées sur les plans de zonage, sans obligatoirement imposer une affectation dominante par zone. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, et dans les zones relevant de l'assainissement individuel, les conditions de sa réalisation
5. La superficie minimale des terrains constructibles justifiée par des contraintes techniques imposées par l'assainissement individuel
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
9. L'emprise au sol des constructions
10. La hauteur maximale des constructions
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
12. Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement
13. Les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
14. Le coefficient d'occupation du sol dans les zones U et AU

Les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2 - REMARQUES GENERALES

Les points suivants ont été vus pour chaque zone :

- Dans toutes les zones, les équipements publics, la reconstruction après sinistre, l'extension et les annexes des bâtiments existants sont autorisés.
- Les carrières, les installations et travaux divers ont été gérés.
- Les installations de téléphonie mobile et les éoliennes sont gérées directement, car elles ne peuvent être considérées comme des équipements techniques publics ou à usage du public comme les autres types de réseaux. (articles 1 et 2)
- Pour les voies, des largeurs d'emprise minimum sont indiquées dans chaque zone, mais aucune largeur de voie n'est imposée, ce qui permet aux aménageurs de créer un nombre important d'espaces verts s'ils le souhaitent. La largeur minimum est de

8 mètres en secteur d'habitat et de 10 mètres dans les secteurs destinés aux activités. En cas d'impasse permanente ou provisoire, le retournement des véhicules devra être systématiquement possible. (article 3)

- L'assainissement devra être conforme à la réglementation en vigueur.
- Dans les secteurs Uc et Nc inclus dans le périmètre de protection du captage d'eau potable, l'assainissement doit être obligatoirement raccordé au réseau collectif, avec avis de l'hydrogéologue.
- Les réseaux EDF et téléphone sont enterrés dans la mesure du possible (article 4).
- Une superficie minimum de terrain de 500 m² est imposée en cas d'assainissement individuel. (article 5).
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites riveraines sont les principales différences entre les zones constructibles Ua et Ub (articles 6, 7 et 8).
- Il n'est pas instauré d'emprise au sol (article 9).
- Les caractéristiques architecturales ne concernent que la forme et l'aspect des constructions. (article 11).
- Le stationnement a été géré en fonction de la loi 98-657 du 29 juillet 1998 sur la lutte contre l'exclusion.
Les places de stationnement pour les activités ne sont pas définies dans le PLU, les différences entre les activités ne permettant de cerner les réels besoins de chaque construction (article 12).
- Il n'est pas instauré de COS (article 14).

• zones inondables

Dans les zones inondables, la constructibilité du terrain est conditionnée par la présentation d'un lever topographique rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) qui permettra aux services instructeurs de vérifier si le projet est bien situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2.3 - DETAIL DES ZONES

2.3.1 - ZONES URBAINES

a - zone d'habitat Ua, Uai, Ub, Ubi, Uc et Ud

Constructions autorisées

Les constructions sont en général toutes autorisées, excepté celles incompatibles avec les zones habitées : agriculture, activités pouvant apporter des nuisances...

La mixité de la zone permet l'implantation des activités artisanales et de services sans nuisances.

- Dans le secteur Uc, Le périmètre de protection du captage d'eau potable impose des contraintes particulières (assainissement)
- Dans le secteur Ud, les sous-sols sont interdits.

► habitat ancien Ua et Uai

Implantation des bâtiments

La règle d'implantation des bâtiments est une des caractéristiques qui distingue les secteurs urbains. Dans la zone Ua, l'alignement existant doit être respecté.

Les bâtiments doivent également être implantés en limite. Pour les parcelles de faible largeur, la construction d'une limite à l'autre est imposée pour assurer une continuité dans le bâti.

Aspect des constructions

La hauteur des constructions doit s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Les caractéristiques architecturales des secteurs anciens sont assez contraignantes, sans rentrer dans les détails. La forme traditionnelle des constructions doit être respectée, les façades sur rue seront en pierre ou devront en avoir l'aspect, la forme des fenêtres sera traditionnelle (plus haute que large).

Pour les toitures, l'interdiction des tôles ondulées et des bacs aciers sur les habitations n'empêche pas l'utilisation de tôles métalliques pré-peintes imitation ardoise ou tuiles, nécessaires quand de faibles pentes n'autorisent pas les matériaux traditionnels, notamment sur les extensions de bâtiments.

Stationnement

Pas de nombre de place de parking imposé pour ne pas risquer de dénaturer les façades des constructions.

► habitat pavillonnaire Ub, Ubi, Uc et Ud

Implantation des bâtiments

Le recul par rapport à la voie et aux limites est la règle. L'implantation à l'alignement peut être demandée quand un ensemble ininterrompu existe. L'implantation en limite est possible sur une seule limite et pour les bâtiments de faible hauteur.

Aspect des constructions

La hauteur maximum des constructions est de un étage au-dessus du rez-de-chaussée (5 mètres).

Les caractéristiques architecturales des zones Ub et Uc sont un peu moins strictes que dans la zone Ua. La forme générale des bâtiments reste cependant classique (toit deux pentes traditionnelles).

Pas de sous-sol et premier niveau utile à l'altitude de la voie en secteur Ud.

Stationnement

La règle générale est de deux places par logement.

b - zones destinées aux activités Uy, Uyi et Uz

Constructions autorisées

Toutes les activités sont autorisées, excepté celles de restauration et hôtellerie.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites excepter pour la surveillance de la zone. Cela évite les problèmes de nuisances vis-à-vis des riverains.

Les constructions à usage d'habitation destinées à la surveillance des activités devront être intégrées aux constructions destinées aux activités. Il n'est pas fait de différence dans le traitement de l'aspect des bâtiments pour ces habitations. Cette intégration permettra d'éviter la revente des constructions à usage d'habitation à une personne étrangère à l'activité, ce qui crée toujours des nuisances.

Dans les secteurs Uy et Uyi, les activités nuisantes sont interdites pour ne pas rapprocher celles-ci des habitations.

Implantation des bâtiments

Le recul par rapport à la voie est la règle, sauf en cas d'alignement existant.

Les constructions autorisées peuvent être implantées en limite sans restriction de hauteur, excepté contre les zones d'habitat où les hauteurs sont fortement limitées pour éviter une trop grande gêne aux riverains.

Aspect des constructions

La hauteur des bâtiments n'est pas limitée.

Les caractéristiques des constructions sont peu encadrées, les constructions artisanales et industrielles pouvant être de toutes natures et de toutes formes. Seuls quelques grands principes forts sont marqués.

Stationnement

Les places de stationnement ne sont pas définies dans le PLU, les différences entre les activités ne permettant de cerner les réels besoins de chaque construction.

2.3.2 - ZONE RESERVEE A L'URBANISATION FUTURE 2AU

Les rares constructions autorisées devront respecter les règles d'implantation et d'aspect de la zone Ub.

2.3.3 - ZONES NATURELLES

Constructions autorisées

Zone N stricte : les équipements publics

Zone Nc : l'avis de l'hydrogéologue est nécessaire.

Zone Ni : les équipements publics indispensables à cet endroit.

Zone Nj : les abris de jardins très limités (15 m² maximum par unité foncière)

Zone Ns : constructions liées au sport

Aspect des constructions

Les caractéristiques des constructions des zones naturelles sont peut nombreuses et comprennent de grands principes de formes et de couleurs. Les bardages seront réalisés en bois ou en ardoise.

Dans le secteur destiné au sport, les règles sont moins strictes, les hauteurs et les formes pouvant être imposées par la nature des équipements.

Dans le secteur Nj, la hauteur des bâtiments est limitée à 4 mètres au faîtage.

III - EMBLEMENTS RESERVES

a - Création d'une voie et de stationnement ER n°1

Un emplacement réservé pour la création d'une voie et de stationnement est instauré sur un accès privé et un parking desservant une entreprise. La commune souhaite conserver cette affectation et ne voudrait pas que l'entreprise construite dans ce secteur, car la circulation et le stationnement du quartier seraient grandement perturbés.

b - Aménagement d'un espace de jeux ER n°2

Face à l'école, l'espace de jeux existant mériterait d'être agrandi. La commune crée donc un emplacement réservé sur le terrain contigu.

D - ANALYSE DU PROJET PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT

1.1 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, la préservation de l'environnement a été prise en compte dans l'ensemble du dossier.

On retiendra :

- La protection des zones naturelles.
- La protection de la ressource en eau par son classement particulier, même en zone urbaine.
- La protection du patrimoine bâti.
- La protection de l'espace naturel contre le mitage, par son classement en N.
- La protection contre les nuisances de la future salle polyvalente
- La protection du site archéologique connu.
- Les dispositions du règlement en matière d'aspect des constructions, qui, sans être draconiennes, permettront d'éviter l'apport d'éléments disparates dans les zones très peu bâties N.

a - Zones naturelles

Le plan local d'urbanisme met en œuvre la protection de la totalité des zones naturelles par leur classement en zone N, notamment l'ensemble du plateau boisé et la vallée non construite.

La commune n'a pas souhaité protéger la forêt par la réglementation des espaces boisés classés car les bois existants sont déjà protégés par d'autres réglementations, notamment les massifs boisés de plus de quatre hectares où les défrichements sont soumis à autorisation (article L.311.1 du nouveau Code Forestier).

La végétation qui borde et souligne la rivière est intéressante, mais elle n'a pas été protégée strictement dans le document d'urbanisme, pour ne pas contrarier une éventuelle lutte contre les inondations. La vallée en elle-même n'a pas vocation à être boisée.

b - Protection de la ressource en eau

En zone urbaine comme en zone naturelle, les parcelles concernées par le périmètre de protection du captage d'eau potable sont classées dans des secteurs avec indice "c" pour matérialiser ce périmètre au plan de zonage.

c - Protection du patrimoine bâti

Le centre ancien du village doit retrouver petit à petit un aspect traditionnel par une réglementation adaptée et par l'instauration du permis de démolir qui permet de protéger le bâti ancien.

d - Protection contre le mitage

Les zones destinées à l'urbanisation sont concentrées autour des secteurs déjà construits avec une urbanisation continue. Il n'existe aucun secteur constructible isolé. Les habitations isolées sont classées en zone naturelle pour ne pas voir s'étoffer le mitage.

e - Protection contre les nuisances de la future salle polyvalente

Une bande d'espace boisé classé permet de protéger le rideau d'arbres existant.

f - Site archéologique

Le site de Maison Blanche est classé en zone N inconstructible malgré la présence de quelques maisons. Le secteur n'a pas de défense incendie, et il est le lieu du seul site archéologique existant sur la commune.

Les constructions qui pourraient être autorisées seraient soumises à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie.

g - Aspect des constructions en zone N

En zone naturelle, les couleurs des constructions autorisées sont fortement encadrées car leur impact sur le paysage, par leur isolement, sera très marquant.

Des plantations d'isolement pourront également être imposées autour des bâtiments ayant un impact fort sur le paysage. L'insertion des bâtiments dans le paysage en fonction de la topographie est également demandée.

1.2 - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**Incidence du projet sur le milieu naturel :**

Les zones boisées sont protégées et leur vocation naturelle est bien marquée.

Les zones constructibles définies dans le plan local d'urbanisme sont situées en continuité de l'existant, en restant dans la partie basse des pentes pour ne pas modifier la physionomie de la commune.

Le PLU ne créera pas de perturbation dans le milieu sensible de la ZNIEFF, car celle-ci est située dans la forêt au nord de la commune.

Les zones inondables sont respectées.

Incidence du projet sur le milieu agricole :

Le PLU ne prévoit aucune surface agricole, ce qui correspond à l'existant.

Incidence du projet sur le milieu urbain :

La faible importance des zones ouvertes à l'urbanisation fait que la perception de Neufmanil aux arrivées dans la commune ne sera pas modifiée.

Les futurs secteurs d'habitat 2AU ne modifieront pas non plus cette perception : En bas de la rue Ambroise Croizat, le secteur est peu visible et situé entre deux zones déjà bâties. Vers Gespunsart, le secteur est tellement petit que son impact sera très faible.

Par contre, la création de la zone 2AU en contrebas de la rue Ambroise Croizat changera à terme la configuration de la commune. Le chemin du Blanc Caillou, qui est actuellement isolé et ne paraît pas faire partie de la commune, sera mieux intégré au village et moins à l'écart.

Incidence du projet sur le tissu industriel :

Peu de modifications, les usines existantes ont juste de quoi s'agrandir si nécessaire. Elles sont bloquées entre le village, les zones inondables et la pente. Le PLU ne fait qu'entériner l'existant.

E – MODIFICATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

a - Arrêté de DUP des périmètres de protection

L'arrêté de DUP des périmètres de protection du captage d'eau potable est dans "l'annexe sanitaire" et non dans la chemise "autres annexes".

b - ZNIEFF 210020042

La ZNIEFF n° 210020042 a été créée en 2000. Dans le Porter à connaissance de l'Etat du 22 février 2002 elle n'est pas signalée et aucun Porter à connaissance complémentaire n'a été réalisé par l'Etat.

Le rapport de présentation du PLU est complété de cette ZNIEFF :

VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES AU BOIS DE NEUFMANIL DE RUMEL À GESPUNSART

ZNIEFF 210020042

Année de description : 2000 Superficie : 1045,00 (ha) Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2000 Altitude : 166 - 364 (m)

Critères de délimitation de la zone :

La ZNIEFF regroupe les vallons forestiers les plus riches du secteur et les milieux les plus intéressants de vallée de la Vrine.

Commentaire général :

La ZNIEFF regroupant la vallée de la Vrine et les vallons du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil se situe entre les communes de Gespunsart au nord et de Rumel au sud. C'est une ZNIEFF à dominante forestière feuillue, mais certaines prairies de la vallée, des landes relictuelles, des mégaphorbiaies, des marais, le ruisseau ainsi que des plantations résineuses et des cultures sont également inclus dans son territoire. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II du plateau ardennais.

Plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région s'y rencontrent :

- La chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé comprend par la fougère aigle, la blechnie en épi, la molinie bleue, la luzule blanche, le muguet, la luzule des bois, la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, etc. Ce type de boisement est le plus répandu sur le territoire de la ZNIEFF.
- Au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie tourbeuse à sphaignes. La strate herbacée de ces bois de frêne et d'aulne (avec quelques fois le bouleau pubescent) comprend notamment des fougères (fougère femelle, polystic spinuleux, polystic dilaté, blechnie en épi), certaines espèces transgressives des mégaphorbiaies (eupatoire chanvrine, cirse des maraichers, cirse des marais, reine des prés, épilobe des marais, grande consoude, morelle douce-amère) et diverses laïches (laïche allongée, laïche faux panic, laïche paniculée, etc.).

Les milieux les plus intéressants sont la pelouse oligotrophe à nard (5% de la superficie de la ZNIEFF), la prairie humide oligotrophe (10%) et la lande sèche relictuelle (moins de 1%)

La pelouse oligotrophe sur sol acide comprend le nard raide, la fétuque filiforme, la fétuque rouge, l'agrostide vulgaire, la danthonie décombente, la flouve odorante, la canche flexueuse pour les graminées, ainsi que par le gaillet saxatile, la violette des chiens, la pédiculaire des bois, le polygale vulgaire, la tormentille, la laîche à pilules, etc. Localement elle peut évoluer vers une lande sèche acidiphile à callune fausse-bruyère et à myrtille.

La prairie humide oligotrophe est caractérisée par la molinie bleue, la succise des prés, la canche cespiteuse, le nard raide, le gaillet boréal, le silaüs des prés, le sélin à feuilles de carvi, la laîche pâle, la platanthère à deux feuilles, le jonc aggloméré, le lotier des fanges, l'orchis tacheté, la laîche pâle, la laîche vulgaire, la laîche bleuâtre, la laîche des lièvres, la bétouille officinale...

Les autres milieux bien développés sont les mégaphorbiaies et les magnocariçaies plus en moins en mosaïque. On peut y observer le ményanthe trèfle d'eau.

La flore comporte trois espèces rares inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne : le ményanthe trèfle d'eau (magnocariçaies), le chrysanthème des moissons (messicole des sols acides) et l'orchis grenouille (prairie oligotrophe).

Tout comme la flore, la faune (plus particulièrement la faune aquatique) est très diversifiée et comprend plusieurs éléments montagnards, exceptionnels à basse altitude.

La faune entomologique renferme des espèces rares et en particulier un papillon typique des tourbières et des prés mouillés, le damier de la succise, protégé au niveau national depuis 1993, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger" pour la moitié nord du pays). Il est également inscrit sur la liste rouge régionale avec trois autres espèces présentes sur le site : le nacré de la sanguisorbe, le damier noir et le mélitée des digitales. D'autres Lépidoptères plus communs les accompagnent (machaon, citron, paon du jour, grand mars changeant, petit mars changeant, gazé, petite tortue, belle dame, lucine, argus vert, argus bleu, argus frêle, demi-argus, azuré des nerpruns, Robert-le-diable, hespérie de la houlque, hespérie du dactyle...), ainsi que des papillons de nuit (M noir, lamda, doublure jaune, brocatelle d'or, géomètre à barreaux, écaille du séneçon, bordure ensanglantée, mélanthie montagnarde et de nombreuses phalènes, comme par exemple la phalène ondée, la phalène du plantain, la phalène pocotée, la phalène du prunier).

Les Odonates sont également bien représentés, avec notamment onze espèces inscrites sur la liste rouge régionale : le leste dryade, le cordulégastre annelé (espèce montagnarde caractéristique des eaux vives non polluées), l'orthétrum brun, l'orthétrum bleuissant, la grande aeshne, le sympétrum noir, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), le gomphe vulgaire, la libellule fauve, l'aeshne printanière et la cordulie métallique. On y rencontre également d'autres espèces plus courantes, comme par exemple pour les demoiselles, le caloptérix vierge, le leste fiancé, l'agrion à larges pattes, la petite nymphe au corps de feu, l'agrion élégant, l'agrion jouvencelle, l'agrion porte-coupe et pour les libellules, le gomphe joli, l'aeshne bleue, l'anax empereur, la cordulie bronzée, la libellule déprimée, la libellule à quatre taches, la libellule écarlate, etc.

Les prairies attirent aussi de nombreux Orthoptères : trois sont inscrits sur la liste rouge régionale, le criquet à petites ailes (abondant), l'œdipode bleu turquoise et le conocéphale des roseaux (abondant). D'autres sauterelles (conocéphale bigarré, decticelle bariolée, decticelle cendrée, grande sauterelle verte) et criquets (tétrix riverain, tétrix à long corselet, criquet des clairières, criquet des pâtures) fréquentent aussi la ZNIEFF.

Les ruisseaux abritent Baetis melanonyx, éphémère montagnarde rare en France ainsi que Epeorus sylvicola, éphémère caractéristique des eaux rapides et fraîches des régions montagneuses, assez rare en France. On peut également y observer une autre éphémère caractéristique des milieux acides, Leptophlebia marginata, ainsi qu'une espèce rare en dehors de l'Ardenne schisteuse, Siphonurus lacustris. Les trichoptères renferment Apatania eatoniana, espèce connue des Alpes, de la Bavière, du Massif Central et des Vosges, ainsi que de nombreuses espèces inféodées aux têtes de ruisseaux

montagnards, notamment *Diplectronema felix*, *Philopotamus montanus*, *Wormaldia occipitalis*, *Tinodes rostocki*...

La lamproie de Planer, le chabot (inscrits tous les deux à l'annexe IV de la directive Habitats) et la truite fario (reproduction abondante) se rencontrent dans les nombreux ruisseaux qui parcourent la ZNIEFF : ce sont des poissons qui caractérisent les eaux froides, claires, bien oxygénées et non polluées. La faune piscicole comprend aussi la tanche, l'épinoche, la loche franche, le vairon, etc.

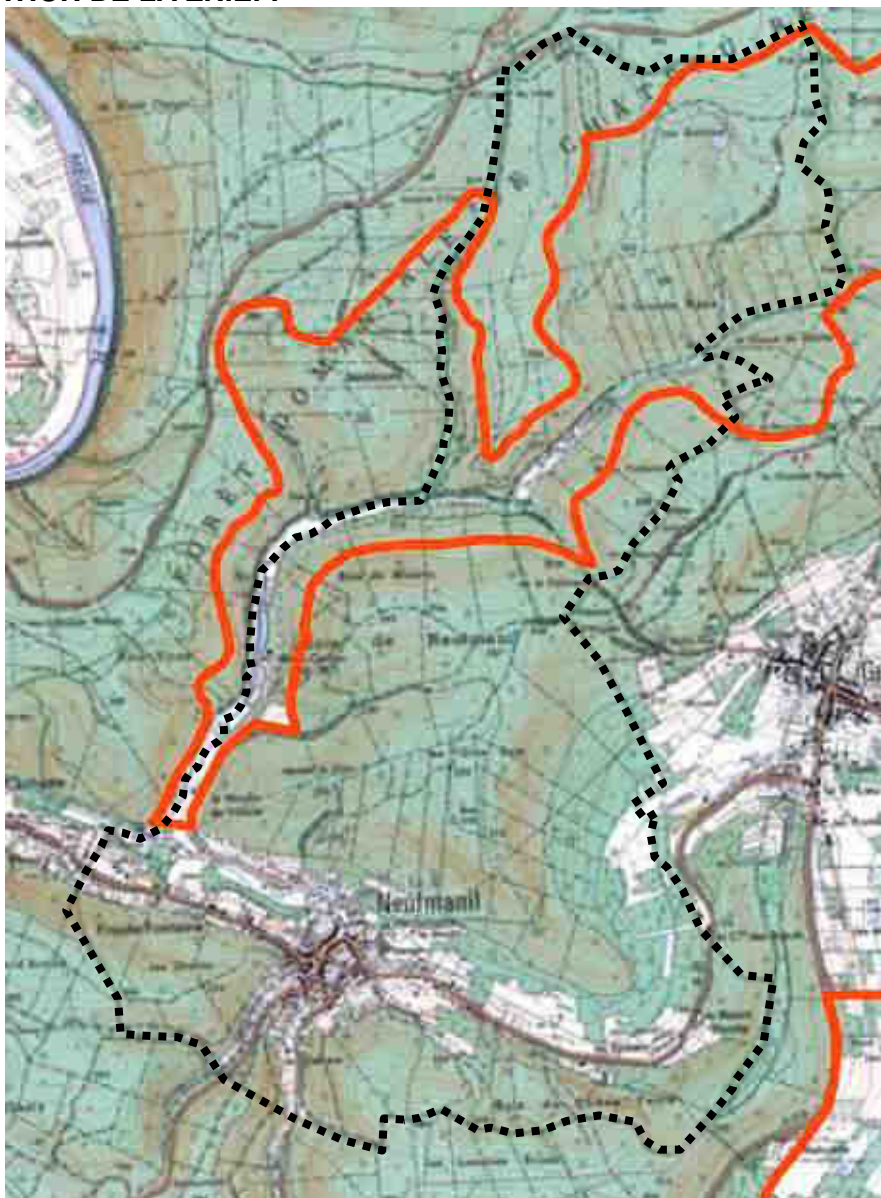
La présence des ruisselets, sources et petites mares attirent les batraciens : l'alyte accoucheur (belle station) et la salamandre commune, inscrits sur la liste rouge régionale, le triton alpestre (en régression en France et dans l'ensemble des pays d'Europe, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne), le triton palmé, les grenouilles vertes et rousses. Les reptiles sont représentés par la vipère péliade (en déclin partout en Europe, partiellement protégée depuis 1993, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne), la coronelle lisse (inscrite sur la liste rouge régionale), le lézard vivipare, la couleuvre à collier.

Certains oiseaux fréquentent le site, notamment le pic mar et le faucon hobereau, inscrits sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne, l'épervier d'Europe, la chouette hulotte, le martin-pêcheur, le pic épeiche, le pic noir, le pouillot siffleur, la bécasse (nicheurs certains), la gélinotte des bois, la bécassine des marais, la chouette de Tengmalm (entendue plusieurs fois).

Une espèce montagnarde spécifique des vallons humides, proche de sa limite d'aire de répartition principale, s'y rencontre en grand nombre : la musaraigne de Miller (une des plus importantes populations du département des Ardennes), inscrite sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Le caractère sauvage du site attire également d'autres mammifères, comme par exemple la musaraigne aquatique, le putois (inscrits tous les deux sur la liste rouge régionale), la martre, l'hermine, le blaireau, le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 01 (plateau ardennais) de la directive Oiseaux. Le site est dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses), par les pratiques agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais) et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles

LOCALISATION DE LA ZNIEFF



1.2 – AJOUT D'UNE ZONE DE PROTECTION SPECIALE

La commune décide de compléter son dossier pour une meilleure information. Un arrêté ministériel du 25 avril 2006 a créé une Zone de Protection Spéciale "plateau ardennais" valant secteur Natura 2000. Ce secteur Natura 2000 couvre une partie du territoire de Neufmanil.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé des sites relevant des directives européennes "oiseaux" (Zones de Protection Spéciale ZPS) et "habitats" (Zones Spéciales de Conservation ZSC), datant

respectivement de 1979 et 1992, traduites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

Les textes applicables sont les suivants : articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-24 du code de l'environnement.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des " sanctuaires de nature " où toute activité humaine est à proscrire.

Le réseau Natura 2000, pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels, repose prioritairement sur une politique contractuelle élaborée avec tous les partenaires locaux (élus, propriétaires, gestionnaires).

Il contribue au développement durable de notre territoire.

ZPS

Conformément aux dispositions de l'article L414-1 du code de l'environnement, les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

La liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 16 novembre 2001.

ZSC

Conformément aux dispositions de l'article L414-1 du code de l'environnement, les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 16 novembre 2001.

Zone de Protection Spéciale n°FR2112013, créée par arrêté ministériel du 25 avril 2006 : **"site Natura 2000 Plateau Ardennais"**.

La liste des espèces d'oiseaux qui justifie cette désignation est la suivante :

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

Alouette lulu	Cigogne noire	Gélinotte des bois	Pic mar
Balbusard pêcheur	Engoulevent d'Europe	Hibou des marais	Pic noir
Bondrée apivore	Faucon pèlerin	Martin-pêcheur d'Europe	Pie-Grièche écorcheur
Busard des roseaux	Grand-duc d'Europe	Milan noir	Tétras lyre
Chouette de Tengmalm	Grande Aigrette	Milan royal	
Cigogne blanche	Grue cendrée	Pic cendré	

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	Chevalier guignette	Garrot à œil d'or	Héron cendré
Buse variable	Cygne tuberculé	Goéland argenté	Merle à plastron
Bécasse des bois	Eider à duvet	Goéland cendré	Mouette rieuse
Canard chipeau	Epervier d'Europe	Goéland leucophée	Phragmite des joncs
Canard colvert	Faucon crécerelle	Grand Cormoran	Râle d'eau
Canard pilet	Faucon hobereau	Grive litorne	Sarcelle d'hiver
Canard siffleur	Foulque macroule	Grèbe castagneux	Sarcelle d'été
Canard souchet	Fuligule milouin	Grèbe huppé	Tadorne de Belon
Chevalier aboyeur	Fuligule morillon	Harle bièvre	Torcol fourmilier
Chevalier cul blanc	Gallinule Poule d'eau	Hirondelle de rivage	Vanneau huppé



1.3 - DEMANDES FAITES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

a - Demande de M. Mme Martel : parcelle 142, Chemin du dessus des Hayes

La parcelle 142 n'a pas d'accès sur la rue Ambroise Croizat mais uniquement sur le chemin perpendiculaire non aménagé. Aucun réseau ne dessert le terrain. Des constructions sur ce terrain seraient en troisième rideau, au pied même de la forêt. Des problèmes de ruissellement existent également dans ce secteur.

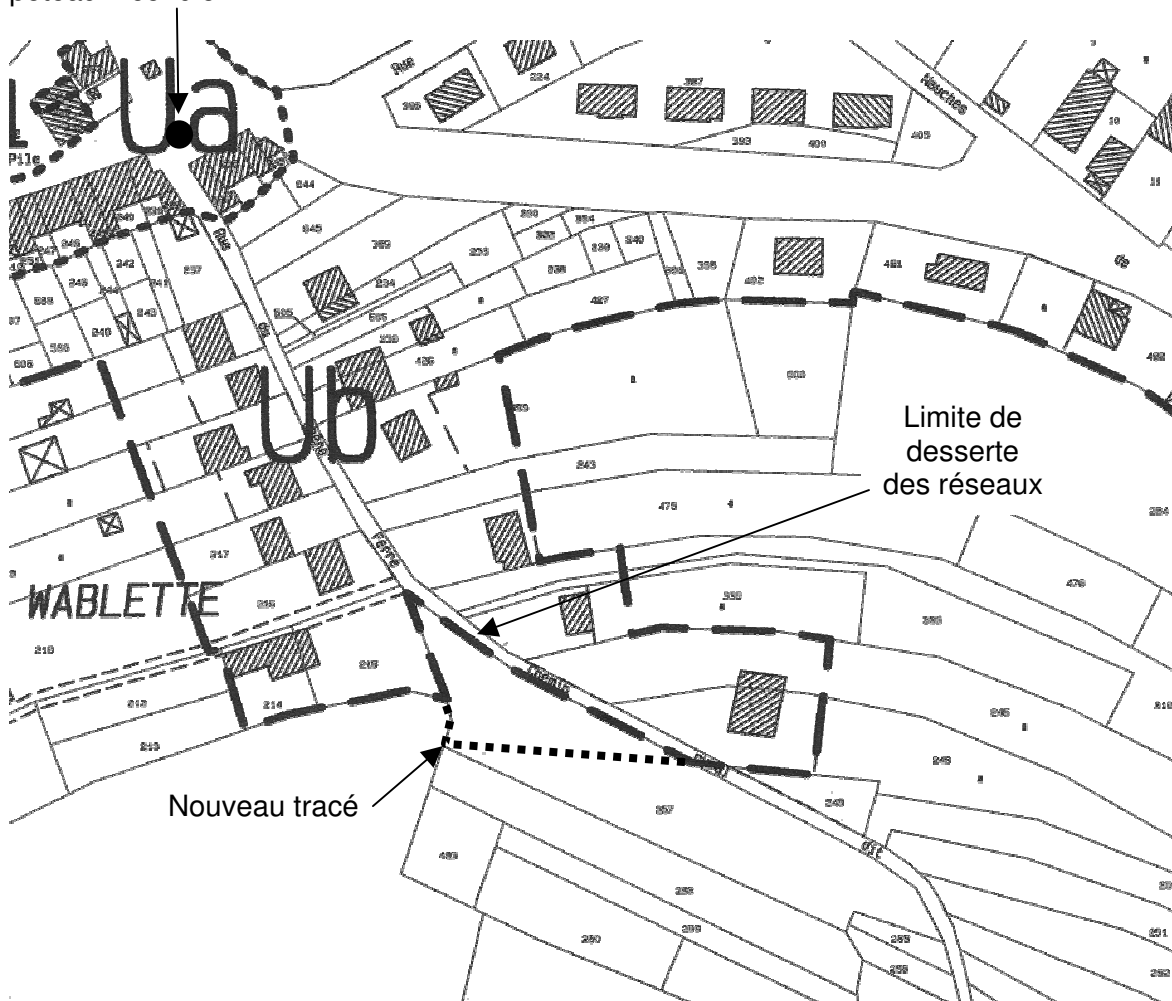
La commune maintient sa position : parcelle classée en N.

b - Demande de M. Mme Martel : parcelle 257, Chemin du Chêne Ferré

La parcelle 257 est située en face d'une parcelle bâtie. Les réseaux existent au droit de la parcelle 336 qui lui fait face. Le poteau incendie qui protège ce secteur est situé sur la place de la Pile. Le bas de la parcelle est donc situé à moins de 200 mètres de ce poteau.

La commune décide de classer en zone Ub la partie de la parcelle 257 où la défense incendie est assurée. Le tableau des superficies du rapport de présentation est modifié en conséquence.

poteau incendie



c - Demande de M. Mme Roux : parcelles 249, 250, 251 Chemin du Chêne Ferré

Les parcelles 249, 250 et 251 situées au-dessus de la parcelle 257 ne sont pas protégées par le poteau incendie (280 mètres) et le chemin n'est pas équipé dans ce secteur.

La commune maintient sa position : parcelle classée en N.

d - Demande de M. Jossart : parcelle 378 contre le terrain de football

Comme indiqué dans le dossier, la pression d'eau est insuffisante pour classer en constructible la parcelle 378, surtout pour une zone pavillonnaire "assez importante".

La commune maintient sa position : parcelle classée en 2AU. Le classement en 1AU ou U pourra être étudié quand le réseau d'adduction d'eau sera suffisant.